

PARTIE III

JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME



Cette partie fait une analyse de la jurisprudence des affaires examinées au titre du Protocole facultatif, des observations générales et des observations finales du Comité des droits de l'homme sur la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. La disposition la plus pertinente du Pacte est l'article 7, exposé immédiatement ci-après. Il y est fait également une analyse de la jurisprudence liée à l'article 10, une disposition connexe imposant aux États des obligations visant à garantir le traitement humain des détenus.

3.1 Article 7

L'article 7 du Pacte dispose :

«Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.»

En vertu de cet article, trois types de comportements à l'égard d'une personne sont interdits. Une personne ne peut notamment pas faire l'objet de :

- Torture
- Traitements ou peines cruels et inhumains
- Traitements ou peines dégradants.

3.1.1 Caractère absolu de l'article 7

Les dispositions de l'article 7 ont un caractère absolu.³⁶² Il n'y a pas d'exception à l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. L'article 7 ne prévoit aucune dérogation au titre de l'article 4(2).³⁶³ Aucune crise, par exemple, une situation d'urgence due au terrorisme ou à la guerre, ne justifie une entorse aux normes de l'article 7.³⁶⁴

362 Voir aussi Observation générale n° 20, § 3.

363 En vertu de l'article 4, les États peuvent déroger à, ou suspendre, leurs obligations au titre du Pacte dans les situations d'urgence publique, pour autant que cette dérogation soit justifiée par les « besoins de la situation ». Néanmoins, certains droits ne peuvent jamais faire l'objet d'une dérogation, notamment ceux prévus par l'article 7.

364 Pour une discussion générale du caractère absolu de l'interdiction en droit international, voir ci-dessus paragraphe 1.1.

3.1.2 Champ d'application de l'article 7

Les observations générales et la jurisprudence du Comité des droits de l'homme ont précisé le champ d'application de l'article 7.³⁶⁵ Un aperçu détaillé de la jurisprudence est exposé à partir du paragraphe 3.2. Un résumé des points généraux est fourni ci-après.

Dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme s'attache à l'interprétation de l'article 7. Il a confirmé concernant le champ d'application de ces dispositions que :

- L'article 7 vise à protéger la dignité des personnes ainsi que leur intégrité physique et mentale, l'interdiction s'étend donc aux actes générant une souffrance tant mentale que physique.³⁶⁶
- L'État doit fournir une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.³⁶⁷ Les États doivent prendre des mesures raisonnables pour empêcher et punir les actes de torture commis par des acteurs à titre privé.³⁶⁸ Comme indiqué ci-après,³⁶⁹ cette interprétation peut élargir de manière importante le champ d'application du Pacte à cet égard, au-delà de celui de la Convention.
- L'article 7 s'étend à la fois aux actes et aux omissions. Autrement dit, un État peut violer l'article 7 par son manquement à agir et par la perpétration de certains actes. Par exemple, il y a manquement à agir lorsqu'un État ne prend aucune mesure pour punir l'auteur d'un acte de torture commis sur une personne, ou en ne fournissant pas de nourriture à un prisonnier.³⁷⁰
- L'article 7 peut être violé par un acte qui inflige de manière non intentionnelle une douleur et une souffrance graves à une personne. Il est cependant probable que « l'intention » soit nécessaire pour qu'une violation soit classée dans la catégorie « torture » contrairement à l'une des autres formes interdites de mauvais traitements.³⁷¹ Le Comité des droits de l'homme lui-même

365 Voir aussi Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 31, §§ 9.03-9.40.

366 Observation générale n° 20, §§ 2, 5.

367 Observation générale n° 20, § 2.

368 Voir aussi les observations finales sur la Fédération de Russie, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/RUS, § 13.

369 Voir paragraphe 4.1.2(e).

370 Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 20, § 9.08.

371 Voir paragraphe 4.1.2(b) pour l'interprétation de cet aspect de la définition de la torture dans le cadre de la Convention.

a déclaré que l'on peut faire une distinction entre les différents traitements en fonction du «but» d'un tel traitement.³⁷² Toutefois, une violation de l'article 7, si l'on considère qu'il interdit les actes ne relevant pas de la torture, peut certainement être générée par un comportement non intentionnel.

Dans l'affaire *Rojas Garcia c. Colombie* (687/96), des hommes armés ont perquisitionné par erreur le domicile de l'auteur à deux heures du matin, en l'injuriant et en terrorisant les membres de la famille du requérant, même les jeunes enfants. Pendant la perquisition, un coup de feu a été tiré en l'air. Le requérant a été obligé de signer une déclaration sans avoir été autorisé à en prendre connaissance. Il s'est avéré que les hommes armés voulaient perquisitionner une autre maison, et que ces derniers n'avaient pas l'intention de porter préjudice en particulier au requérant ou à sa famille. Néanmoins, une violation de l'article 7 a été conclue.

- Il y a des éléments à la fois subjectifs et objectifs lorsque l'on détermine si une violation de l'article 7 a eu lieu. Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité a indiqué que le fait qu'un acte relève ou non du champ d'application de l'article 7 :

« dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime ».³⁷³

Par conséquent, les caractéristiques personnelles de la victime sont prises en compte pour déterminer si le traitement en question constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7. Un traitement infligé à un enfant peut constituer une violation de l'article 7 dans des circonstances où le même traitement ne serait peut-être pas considéré comme tel s'il était infligé à un adulte.³⁷⁴

3.1.3 Définitions de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant

Le Comité des droits de l'homme n'a pas donné de définitions particulières de ces trois types de comportements interdits par l'article 7.³⁷⁵ Dans la plupart des

372 Observation générale n° 20, § 4.

373 Affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), § 9.2.

374 Voir par exemple, paragraphe 3.2.11.

375 La Cour européenne des droits de l'homme adopte une approche différente pour débattre des violations eu égard à la disposition équivalente prévue par l'article 3 de la CEDH, et indique dans ses décisions quelle est la catégorie de mauvais traitement qui a été commis.

affaires où une violation de l'article 7 a été conclue, le Comité n'a pas mentionné quelle partie de l'article 7 avait été violée. Dans son Observation générale n° 20, le Comité a mentionné au paragraphe 4 :

« Le Pacte ne donne pas de définition des termes employés à l'article 7, et le Comité n'estime pas non plus nécessaire d'établir une liste des actes interdits ni de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé ».

La ventilation par catégorie de ces actes n'est pas sans signification, en particulier pour l'État réprimandé à l'encontre duquel les conclusions de torture seront pesantes et stigmatisantes.³⁷⁶ L'article 1 de la Convention contre la torture donne une définition plus spécifique de la torture. Bien que cette définition ne soit pas contraignante pour le Comité des droits de l'homme dans son application de l'article 7, elle « peut servir d'aide d'interprétation ».³⁷⁷

a) Conclusions d'actes de torture

Le Comité des droits de l'homme fait rarement de distinction entre les types de comportements interdits par l'article 7. Dans la plupart des cas où il y a violation de l'article 7, le Comité conclut simplement qu'un acte a violé l'article 7 sans préciser la partie de l'article qui l'a été. Néanmoins, il a donné de temps à autre cette précision. Par exemple, l'association des actes suivants a été explicitement considérée comme un acte de « torture » par le Comité :

- « passage à tabac, électrochocs dans les doigts, les paupières, le nez et les parties génitales alors que la victime est attachée nue sur un lit métallique, ou fil métallique enroulé autour de ses doigts et de ses parties génitales, brûlures de cigarette, brûlures profondes, suspension prolongée avec les mains et/ou les pieds enchaînés, souvent associée à des électrochocs, immersion répétée dans un mélange de sang, d'urine, de vomis et d'excrément (« sub-marino »), station debout prolongée nue et menottée, menaces, simulation d'exécution et amputations ».³⁷⁸

376 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 160. Voir aussi affaire *Aydın c. Turquie*, No. 23178/94, Cour européenne des Droits de l'Homme, (25 septembre 1997), § 82.

377 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 161; voir paragraphe 4.1 pour la définition de l'article 1 de la Convention.

378 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 162, d'après les affaires *Grille Motta c. Uruguay* (11/1977), *Bleier c. Uruguay* (30/1978), *Lopez Burgos c. Uruguay* (52/1979), *Sendic c. Uruguay* (63/1979), *Angel Estrella c. Uruguay* (74/1980), *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/1983), *Caribon c. Uruguay* (159/1983), *Berterretche Acosta c. Uruguay* (162/1983), et *Rodriguez c. Uruguay* (322/1988).

- « passage à tabacs, électrochocs, simulation d'exécutions, privation de nourriture et d'eau et écrasement du pouce ». ³⁷⁹
- Coups pour obtenir des aveux, et coups ayant entraîné la mort du père de la victime dans les locaux de la police. ³⁸⁰

Le Comité des droits de l'homme considère avec une attention particulière les actes générant un préjudice permanent à la santé de la victime. Cet élément peut être un facteur déterminant dans la décision du Comité de porter la violation au seuil de la « torture » qui aurait sinon été considérée comme un traitement cruel et inhumain. ³⁸¹

b) Conclusions de traitement cruel et inhumain

Généralement, le traitement « cruel » et « inhumain » sera établi en parallèle : il semble que ces termes décrivent le même type de traitement et il n'existe pas de distinction significative entre les deux. En outre, la frontière entre ce qui constitue un cas de « torture » et un « traitement cruel et inhumain » est ténue. ³⁸² Nowak indique que ces deux derniers termes :

« recouvrent toutes les formes d'imposition d'une souffrance grave ne pouvant pas être qualifiée de torture en raison de l'absence de l'un des éléments essentiels [prévus par la définition de l'article 1 de la Convention]... ils couvrent également les pratiques imposant une souffrance n'atteignant pas l'intensité au seuil requis ». ³⁸³

Le Comité a conclu que les éléments suivants constituaient un traitement « cruel et inhumain » :

- La victime a été battue jusqu'à perdre connaissance, a fait l'objet de simulation d'exécution et on lui a dénié l'accès aux soins médicaux appropriés. ³⁸⁴

379 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 163, affaires *Muteba c. Zaire* (124/82), *Miango Muiyo c. Zaire* (194/85) et *Kanana c. Zaire* (366/89).

380 *Khalilova c. Tajikistan* (973/01), § 7.2

381 Nowak, note ci-dessus 97, pp. 162-164, mentionnant l'affaire *Massera c. Uruguay* (5/77).

382 Voir, par exemple, R. B. Schechter, « Intentional starvation as torture: exploring the gray area between ill-treatment and torture » (2003) 18 *American University International Law Review* 1233-1270.

383 Nowak, note ci-dessus 97, p. 163 [Traduction non officielle].

384 Affaire *Linton c. Jamaïque* (255/87).

- La victime a été rouée de coups avec une matraque, un tube en fer et des gourdins et n'a pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures.³⁸⁵
- La victime a été rouée de coups par les gardiens de prison qui l'ont menacée de mort.³⁸⁶
- La victime a été incarcérée dans une cellule pendant 23 heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, sans lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés.³⁸⁷

c) Constatations de traitement dégradant

Le traitement dégradant a lieu lorsque la victime a fait l'objet d'un traitement particulièrement humiliant. Parmi les éléments relevant du traitement interdit au titre de l'article 7, le traitement dégradant est peut-être celui où le seuil de la souffrance est le plus faible. L'humiliation elle-même, ou l'atteinte à la dignité de la victime, est la principale considération « indépendamment du fait que ce soit aux yeux des autres ou aux yeux de la victime elle-même »³⁸⁸ et peut par conséquent contenir un élément à la fois objectif et subjectif. Un traitement pouvant être considéré comme dégradant dans certaines circonstances peut ne pas être considéré comme tel dans des circonstances différentes. Nowak donne l'exemple suivant :

« Si...l'usage contrôlé d'une matraque en caoutchouc lors d'une arrestation ...peut sembler un recours à la force nécessaire, restreint, et donc justifié, la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que le simple fait de mettre des menottes, de donner une claque ou de tirer les cheveux est un traitement dégradant lorsque cela est contraire au principe de proportionnalité au regard des circonstances spécifiques de l'affaire ».³⁸⁹

Le Comité a conclu que les actes suivants constituent un « traitement dégradant ».

385 Affaire *Bailey c. Jamaïque* (334/1988).

386 Affaire *Hylton c. Jamaïque* (407/90).

387 Affaire *Deidrick c. Jamaïque* (619/95). Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 51.

388 Nowak, note ci-dessus 97, p165 tiré du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, No. 5856/72, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 avril 1978), [Traduction non officielle].

389 Nowak, note ci-dessus 97, p. 165-166; voir aussi Joseph, Schultz, et Castan, note ci-dessus 20, § 9.32 [Traduction non officielle].

- La victime a été « agressée par des soldats et des gardiens qui l'ont frappée, bousculée avec une baïonnette, lui ont vidé un seau d'urine sur la tête, ont jeté la nourriture et l'eau à même le sol et ont jeté son matelas à l'extérieur de la cellule ». ³⁹⁰
- La victime a été frappée avec la crosse d'une carabine et n'a pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures. ³⁹¹
- La victime a été emprisonnée dans une cellule de très petite taille, n'a eu droit qu'à un nombre réduit de visites, a été brutalisée par les gardiens de prison, s'est fait confisquer ses effets personnels et son lit a été inondé à maintes reprises. ³⁹²
- La victime a été mise dans une cage et elle est ensuite passée dans les journaux. ³⁹³
- L'État n'a pas fourni de soins ni de traitements médicaux à un prisonnier dans le quartier des condamnés à mort, dont la santé mentale s'était gravement détériorée. ³⁹⁴

Lorsqu'un prisonnier fait l'objet d'un traitement humiliant, mais qui n'atteint peut-être pas la gravité des traitements mentionnés ci-dessus, une violation d'autres dispositions du Pacte peut être décidée. Par exemple, un tel traitement pourrait violer l'article 10 (voir paragraphe 3.3), ou enfreindre le droit des personnes à la vie privée prévu par l'article 17.

3.1.4 Application de l'article 7 à la « peine »

La « peine » est un type de « traitement » particulier. À ce titre, la peine pourrait relever de l'article 7 même si cela n'était pas explicitement mentionné. Néanmoins, il importe que l'article 7 s'applique spécifiquement aux peines afin de s'appliquer sans ambiguïté aux actes interdits par l'État et sanctionnés comme des comportements criminels. ³⁹⁵

390 Affaire *Francis c. Jamaïque* (320/88).

391 Affaire *Thomas c. Jamaïque* (321/1988).

392 Affaire *Young c. Jamaïque* (615/95).

393 Affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94).

394 Affaire *Williams c. Jamaïque* (609/95).

395 Il faut relever par exemple que l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements prévue par l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme ne s'applique pas explicitement à la « peine »; voir aussi paragraphe 4.1.2(f).

Toutes les peines infligées à une personne auront d'une manière ou d'une autre un impact sur sa liberté et sa dignité. Il est donc essentiel que ces peines soient étroitement surveillées et avec attention pour qu'elles soient appliquées de manière appropriée. En outre, l'émergence d'une culture mondiale des droits de l'homme a influencé la façon dont la peine est infligée par l'État. Ce phénomène s'observe en particulier dans l'abolition et la révision de plus en plus répandues du châtiment physique et de la peine de mort. Etant donné que l'on «reconnait la dignité humaine comme une valeur fondamentale des droits de l'homme», la plupart des peines traditionnelles ont été révisées et progressivement restreintes.³⁹⁶

Dans l'affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), le Comité a examiné la nature de la peine dégradante dans le contexte de la privation de liberté personnelle. Le Comité a indiqué que :

«une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté.»³⁹⁷

Dans cette affaire, le requérant a été en détention militaire pendant 10 jours pour raisons disciplinaires. Pendant sa détention, il a été en isolement cellulaire presque total et ses mouvements étaient très restreints, il a écrit des notes qui lui ont été confisquées et qui ont été lues à voix haute par les gardiens. Le Comité a conclu que cette forme de discipline militaire ne violait pas l'article 7.³⁹⁸

3.2 Jurisprudence relative à l'article 7

3.2.1 Brutalité policière

Dans l'exercice de ses fonctions, la police peut être amenée de temps à autre à recourir à la force, par exemple, pour arrêter une personne qui émet une résistance, ou pour disperser la foule lors d'une émeute. Cela ne signifie pas pour autant que la police peut recourir librement à la force dans de telles situations.

396 Nowak, note ci-dessus 97, p. 167.

397 Affaire *Vuolanne c. Finlande* (265/87), § 9.2.

398 Il a été conclu que cette détention violait l'article 9(4) du Pacte, étant donné que le requérant n'a pas pu contester sa détention devant un tribunal.

Les affaires relatives à la question ont généralement été invoquées au titre de l'article 6, à la lumière du droit à la vie, plutôt qu'au titre de l'article 7.³⁹⁹ Par exemple, dans l'affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie* (45/79), la police colombienne a tué par balles sept personnes suspectées d'avoir kidnappé un ancien ambassadeur. Les éléments de preuve ont fait apparaître que les victimes, dont María Fanny Suárez de Guerrero, avaient été abattues de sang-froid et non, comme cela avait été initialement indiqué par la police, parce qu'elles résistaient à leur arrestation. Cette affaire est un exemple précis du recours disproportionné à la force violant ouvertement l'article 6. Dans ses conclusions de violations, le Comité a indiqué que :

«Aucun élément n'a prouvé que l'action de la police était nécessaire à leur défense ou à celle d'autres individus, ou aux fins de l'arrestation ou encore pour empêcher la fuite des personnes concernées.»⁴⁰⁰

En conséquence, il a été conclu que la mort de Melle Suárez de Guerrero était «disproportionnée par rapport aux critères du respect de l'ordre public de cette affaire».⁴⁰¹ Cette affaire confirme le principe selon lequel la proportionnalité s'applique dans le contexte du recours à la force à des fins d'arrestation. À l'évidence, la police ne tuera point dans des circonstances disproportionnées, et ne devra pas non plus recourir de manière disproportionnée ni excessive à la force lors d'une arrestation. Le recours disproportionné et excessif à la force violerait l'article 9 du Pacte qui prévoit entre autres le droit à «la sécurité de la personne». Si le recours à la force est jugé excessif, cela violera l'article 7.

La question de la brutalité policière a été soulevée dans de nombreuses observations finales. Par exemple, à propos du recours à la force pour contenir les foules, le Comité a indiqué concernant le Togo que :

«Le Comité s'inquiète des informations concordantes selon lesquelles les agents de l'ordre public font usage d'un recours excessif à la force lors de manifestations estudiantines et divers rassemblements organisés par l'opposition...Le Comité regrette que l'État partie n'ait fait état d'aucune enquête ayant été ouverte à la suite de ces allégations.»⁴⁰²

399 Voir aussi paragraphe 3.2.16.

400 Affaire *Suárez de Guerrero c. Colombie* (45/79), § 13.2

401 Affaire *Suárez de Guerrero c. Colombia* (45/79), § 13.3; voir aussi affaire *Baboeram et al c. Surinam* (146, 148-154/83).

402 Observations finales sur le Togo, (2003) UN doc. CCPR A/58/40, § 11. Voir aussi par exemple, les observations finales sur le Bélarus, (1998) UN doc. A/53/50, § 145; Observations finales sur le Kosovo (République de Serbie), (2006) UN doc. CCPR/C.UNK/CO/1, § 15.

À propos de la Belgique, le Comité s'est dit préoccupé des allégations d'utilisation excessive de la force lors de l'éloignement d'étrangers.⁴⁰³ Parmi d'autres exemples de recours inapproprié à la force pouvant infliger un préjudice contraire aux dispositions de l'article 7, voire la mort en violation de l'article 6, figure l'usage inapproprié de chiens,⁴⁰⁴ de produits chimiques irritants ou de balles en plastique.⁴⁰⁵ À ce sujet, le Comité a fait l'une de ses déclarations les plus détaillées à propos des États-Unis en 2006 :

«Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par les informations faisant état de brutalités policières et d'un usage excessif de la force par les agents chargés d'appliquer la loi. Le Comité est préoccupé en particulier par l'utilisation d'instruments de contention dits non létaux tels que les instruments de perturbation électromusculaire, dans des situations où il n'aurait pas été normalement fait usage de la force létale ou d'autres moyens de contention aux effets graves. Il est préoccupé par les informations selon lesquelles la police utilise des armes incapacitantes contre des écoliers indisciplinés, des personnes handicapées ou des toxicomanes dont le comportement perturbe l'ordre public mais ne fait pas peser de menace sur la vie d'autrui, ainsi que contre des personnes âgées, des femmes enceintes, des suspects non armés fuyant après la commission d'un délit mineur et des personnes qui répondent aux policiers ou simplement refusent de se conformer à leurs ordres, sans que dans la plupart des cas on ait estimé que les policiers en cause ont violé le règlement de leur fonction.

L'État partie devrait accroître considérablement ses efforts en vue de mettre fin aux brutalités policières et à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Il devrait faire en sorte que les instruments de perturbation électromusculaire et d'autres instruments de contention ne soient utilisés que dans les situations où le recours à plus de force ou à la force létale aurait été justifié et, en particulier, qu'ils ne soient jamais utilisés contre des personnes vulnérables.

L'État partie devrait mettre ses politiques en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi.»⁴⁰⁶

403 Observations finales sur la Belgique, (2004) UN doc. CCPR/CO/81/BEL, § 14.

404 Voir par exemple, les observations finales sur le Danemark, (1997) UN doc. CCPR/C.79/Add. 68, § 14; Observations finales sur la Thaïlande, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/THA, § 24.

405 De telles pratiques violeraient aussi l'article 21 du Pacte qui prévoit le droit de réunion.

406 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 30.

Comme dans l'exemple ci-dessus à propos des États-Unis, le Comité a généralement recommandé aux États de faire adopter par leurs agents de la force publique les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.⁴⁰⁷ Si ces principes portent principalement sur la restriction de la force meurtrière, ils concernent aussi l'usage de la force sous toutes ses formes. Par exemple, selon le Principe 5(a), les agents de la force publique ne doivent recourir à la force que si celle-ci est inévitable, et ils « en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ». En application du Principe 5(b), les agents de la force publique s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et préserver la vie humaine. Si une personne est blessée lors de son arrestation ou de sa détention, les agents de la force publique veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis (Principe 5(c)), et à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible (Principe 5(d)).

3.2.2 Mauvais traitement pendant la détention

La plupart des violations des dispositions de l'article 7 ont été constatées dans le contexte de mauvais traitement sur les lieux de détention, par exemple, dans les cellules des postes de police ou dans les prisons. Ce mauvais traitement se produit souvent lors de l'interrogatoire, lorsque les autorités cherchent à obtenir des aveux d'une personne, ou d'autres informations. De même, le mauvais traitement a lieu lorsqu'une personne est forcée à une certaine discipline pendant la détention. Certaines conclusions à cet égard sont mentionnées au paragraphe 3.1.3 ci-dessus. Dans le présent paragraphe, les exemples donnés concernent des violations des dispositions de l'article 7 pendant la détention :

- Une personne a été détenue pendant :

« 10 mois au secret et en isolement cellulaire, enchaînée à un sommier à ressorts pendant trois mois et demi, vêtue au minimum et disposant

407 Les Principes de base figurent dans « *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* », (1990) UN doc. A/CONF.144/28 (1990). Voir les observations finales sur Israël, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.93, § 15; Observations finales sur les États-Unis, (1995) UN doc. CCPR A/50/40, § 297; Observations finales sur Chypre, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add. 39, § 6; Observations finales sur le Portugal, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/PRT, § 9; Observations finales sur le Paraguay, (2006) UN doc. CCPR/C.PRY/CO/2, § 11. Le Comité contre la torture a aussi généralement fait référence à ces principes dans ses observations finales.

de rations alimentaires très limitées, puis a été détenue au secret pendant un mois dans une cellule de petite taille et pendant huit mois dans une autre cellule de trois mètres sur trois sans accès extérieur.»⁴⁰⁸

- De l'eau salée a été frottée sur le nez de la victime et celle-ci a ensuite été menottée à une chaise toute une nuit sans nourriture ni eau.⁴⁰⁹
- La victime a reçu des coups violents par au moins six soldats, a été attachée et battue sur tout le corps jusqu'à perdre connaissance ; a été pendue par les pieds, a été lacérée ; l'ongle de son index droit a été arraché avec une pince ; elle a été soumise à des brûlures de cigarettes ; ses deux jambes ont été fracturées par des coups portés aux genoux et aux chevilles avec un tube en métal ; deux doigts ont été fracturés par des coups portés avec la crosse d'une carabine ; sa mâchoire a été facturée ; en dépit de l'état de la victime et en particulier de la perte de sa mobilité, elle n'a pas été autorisée à voir un médecin.⁴¹⁰
- La victime a subi des électrochocs en étant suspendue les bras liés derrière le dos. Elle a également été conduite à la plage où elle a subi des simulacres de noyade.⁴¹¹
- Recours à des techniques d'interrogatoire telles que l'exposition prolongée au stress et à l'isolement, la perte sensorielle, le visage recouvert d'une cagoule, l'exposition au froid ou à la chaleur, la perturbation du sommeil ou de l'alimentation, l'interrogatoire pendant 20 heures, la confiscation des vêtements et de tous les effets personnels y compris les signes religieux, le rasage forcé, et l'exploitation des phobies du détenu.⁴¹²
- La victime a été violemment frappée à la tête par des agents de prison (nécessitant plusieurs points de suture).⁴¹³
- Des coups d'une telle violence ont été commis que la victime a dû être hospitalisée.⁴¹⁴

408 Affaire *White c. Madagascar* (115/82), §§ 15.2, 17.

409 Affaire *Cañon García c. Equateur* (319/1988), § 5.2.

410 Affaire *Mulezi c. Congo* (962/01).

411 Affaire *Vargas Más c. Pérou* (1058/02).

412 Observations finales sur les États-Unis, (2006) CCPR/C.USA/CO/3, § 13. On ne sait pas précisément si chacune de ces techniques a violé individuellement l'article 7, mais l'association de certaines de ces techniques utilisées au même moment constitue une violation.

413 Affaire *Henry c. Trinité-et- Tobago* (752/97), § 2.1.

414 Affaire *Sirageva c. Ouzbékistan* (907/00).

- La victime a été privée de nourriture et d'eau pendant cinq jours consécutifs.⁴¹⁵
- Des soldats ont bandé les yeux de la victime et l'ont plongée dans un canal.⁴¹⁶
- Coups violents portés par des gardiens de prison, effets personnels brûlés, dont les documents relatifs à des recours judiciaires. Ce traitement a été infligé à toutes les personnes, dont le requérant, ayant fait une tentative d'évasion. Les coups ont été violents au point «qu'il pouvait à peine marcher».⁴¹⁷

Dans l'affaire *Wilson c. Philippines* (868/99), le requérant était accusé de viol et se trouvait en détention provisoire. Le récit du mauvais traitement qu'il a subi en prison est le suivant :

«Là, on l'a roué de coups et maltraité dans un «cercueil de béton». Quarante hommes étaient détenus dans une cellule de 4,8 m de côté, aérée par une ouverture de 15 cm à 3 m du sol. Un gardien en état d'ébriété a tiré sur un détenu et, à plusieurs reprises, des gardiens ont pointé leur pistolet sur sa tête. Un gardien l'a frappé de sa matraque sur la plante des pieds et d'autres détenus lui ont donné des coups sur l'ordre des gardiens. On lui a, à lui aussi, intimé l'ordre de frapper d'autres détenus et, comme il refusait, on l'a roué de coups. Constamment il était soumis aux extorsions d'autres détenus avec l'assentiment et, dans certains cas, directement sur les instructions des autorités pénitentiaires et roué de coups lorsqu'il refusait de payer ou de se plier aux ordres.»⁴¹⁸

Il a été conclu que ces actes constituaient une violation à la fois de l'article 7 et de l'article 10(1).

Comme indiqué ci-dessus, le Comité a généralement recommandé aux autorités de l'État d'adopter les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.⁴¹⁹ Le Principe 15 stipule :

«Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et

415 Affaire *Bee et Obiang c. Guinée équatoriale* (1152 and 1190/03), § 6.1.

416 Affaire *Vicente et al c. Colombie* (612/95), § 8.5.

417 Affaire *Howell c. Jamaïque* (798/98), § 2.5.

418 Affaire *Wilson c. Philippines* (868/99), § 2.1

419 Ces principes de base figurent dans «Droits de l'homme – Recueil des instruments internationaux», (1990) UN doc. A/CONF.144/28. Voir par exemple, les observations finales sur Israël, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.93, § 15 ; observations finales sur les États-Unis, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add.50, § 297 ; observations finales sur Chypre, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add. 39, § 6 ; observations finales sur le Portugal, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/PRT, § 9. Le Comité contre la torture a également fait généralement référence à ces principes dans ses observations finales.

de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée» (accent mis).

Les Principes de base concernant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations Unies figurent en intégralité à l'annexe 10.

3.2.3 Conditions de détention

Le Comité a traité de nombreuses affaires dans lesquelles des personnes avaient fait une requête relative à de mauvaises conditions de détention, en particulier dans les prisons. Dans la plupart des cas, le Comité a traité l'affaire au titre de l'article 10 plutôt que de l'article 7.⁴²⁰ Si de très mauvaises conditions de détention dans les prisons violent généralement les dispositions de l'article 10, il semble qu'un facteur aggravant soit nécessaire pour qu'il y ait une violation au titre de l'article 7. Les facteurs aggravants sont entre autres la violence perpétrée sur les lieux de détention, telle que les formes décrites au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, et les situations dans lesquelles la victime fait l'objet de traitement particulièrement mauvais. Néanmoins, il faut relever qu'il n'y a pas de frontière précise entre l'article 7 et l'article 10 sur cette question. Le Comité n'a pas été constant dans ce domaine.⁴²¹

Le Comité a conclu que les conditions dans les prisons décrites ci-après étaient exceptionnellement dures au point de violer les dispositions de l'article 7:

- Pendant deux ans, la victime a été soumise à plusieurs reprises à la détention au secret, à des menaces de torture et de mort, à l'intimidation, a été privée de nourriture, a été enfermée dans une cellule pendant des jours sans possibilité de promenade.⁴²²
- Privation de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours.⁴²³
- Les victimes ont subi des électrochocs, ont été suspendues par les mains, ont eu la tête plongée dans de l'eau sale jusqu'à être presque asphyxiées.⁴²⁴

420 Voir paragraphe 3.3.2.

421 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.139-9.143.

422 Affaire *Mukong c. Cameroun* (458/91) § 9.4.

423 Affaire *Tshiesekedi c. Zaïre* (242/1987) § 13b, et affaire *Miha c. Guinée équatoriale* (414/1990) § 6.4.

424 Affaire *Weismann c. Uruguay* (8/77), § 9.

Détention dans une cellule pendant 50 heures :

«de 20 mètres sur 5 où étaient détenues environ 125 personnes accusées de divers délits, et où, en raison du manque d'espace, certains détenus ont dû s'asseoir dans les excréments. Il n'avait pas eu de nourriture ni d'eau avant le lendemain.»⁴²⁵

- L'auteur passait 23 heures par jour enfermé dans sa cellule, sans matelas ni literie quelconque, il n'y avait ni installations sanitaires ni ventilation, ni éclairage électrique et il n'avait droit à aucune forme d'exercice, de vie sociale ou d'activité pas plus qu'à des soins médicaux, à une alimentation correcte ou à une eau de boisson salubre. L'auteur a également fait valoir que ses effets personnels, y compris son flacon d'aérosol-doseur et d'autres médicaments, ont été détruits par les gardiens et qu'on lui a refusé une assistance rapide lors de crises d'asthme.⁴²⁶
- Coûts générant des blessures à la tête, sur le dos, la poitrine et les jambes de la victime, étant donné que cette dernière et d'autres victimes n'avaient pas obtempéré à l'ordre des gardiens de quitter leur cellule. Bien que l'on puisse recourir à la force pour faire appliquer la discipline dans les prisons, cet usage ne doit pas être disproportionné. Le traitement ici était disproportionné par rapport à la désobéissance en question.⁴²⁷
- Enchaîner les femmes détenues pendant l'accouchement.⁴²⁸

La durée pendant laquelle le détenu se trouve dans des conditions inférieures à la norme peut être un facteur pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 7. Dans l'affaire *Edwards c. Jamaïque* (529/93), le Comité a relevé les « conditions de détention déplorables »⁴²⁹ pendant une période de 10 ans. Il a ainsi noté que le requérant a été maintenu dans une cellule « de 1,80 m sur 4,25 m, dont il n'était autorisé à sortir que trois heures et demie par jour, qu'il n'avait accès à aucune activité récréative et ne pouvait pas recevoir de livres. »⁴³⁰

425 *Portorreal c. République Dominicaine* (188/84), § 9.2.

426 *Affaire Brown c. Jamaïque* (775/97), § 6.13. Il n'apparaît pas clairement dans cette affaire combien de temps ont duré ces conditions.

427 *Affaire Robinson c. Jamaïque* (731/97), § 10.3.

428 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 33.

429 *Affaire Edwards c. Jamaïque* (529/93), § 8.3.

430 *Affaire Edwards c. Jamaïque* (529/93), § 8.3.

3.2.4 Isolement cellulaire

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que « l'isolement cellulaire prolongé peut constituer un acte interdit par l'article 7 ». ⁴³¹ Dans l'affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94), le Comité a conclu que l'isolement cellulaire pendant une période de plus de trois ans violait l'article 7. ⁴³² Toutefois, dans l'affaire *Kang c. République de Corée* (878/99), dans laquelle le requérant avait été détenu en isolement cellulaire pendant 13 ans, le Comité n'a pas conclu à une violation de l'article 7, mais uniquement à une violation de l'article 10 (1). Dans cette affaire, le requérant n'a pas invoqué l'article 7 et c'est peut-être la raison pour laquelle le Comité n'en a pas fait état. ⁴³³ Il n'en reste pas moins que le Comité aurait dû conclure à une violation de l'article 7 dans cette affaire.

3.2.5 Détention au secret

La détention au secret signifie que la personne détenue ne peut pas communiquer avec le monde extérieur, et ne peut donc pas communiquer avec sa famille, ses amis et autres personnes, telles que son avocat. La détention au secret pendant un an a été considérée comme un « traitement inhumain » dans l'affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94). ⁴³⁴ Dans l'affaire *Shaw c. Jamaïque* (704/96), le requérant a été détenu au secret pendant huit mois, dans un endroit réduit et surpeuplé; le Comité a conclu par conséquent qu'un « traitement inhumain ou dégradant » avait eu lieu. ⁴³⁵ La détention au secret pendant une période plus courte a été considérée comme une violation de l'article 10, plutôt que de l'article 7. ⁴³⁶

3.2.6 Disparitions

La disparition est une forme particulièrement odieuse de la détention au secret, étant donné que la famille et les amis de la victime ne savent pas du tout où

431 Observations générales 20, § 6; voir aussi § 11.

432 Affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94), § 8.7. (Voir aussi affaire *Marais c. Madagascar* (49/79) et affaire *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne* (440/90)).

433 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.97.

434 Affaire *Polay Campos c. Pérou* (577/94), § 8.6.

435 Affaire *Shaw c. Jamaïque* (704/96), § 7.1.

436 Voir paragraphe 3.3.3.

elle se trouve. La « disparition forcée » est définie par l'article 7(2)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme suit :

« Par disparitions forcées de personnes, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »

Dans l'affaire *Laureano c. Pérou* (540/1993) et l'affaire *Tshishimbi c. Zaïre* (542/1993), le Comité a conclu que la « disparition forcée des victimes » constituait un « traitement cruel et inhumain » en violation de l'article 7.⁴³⁷ Dans l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), le Comité a indiqué que :

« Le Comité note que, bien que cela ne soit pas expressément invoqué par l'auteur, la communication semble soulever des questions au titre de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne l'auteur et son mari. Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'entraîne le fait d'être détenu indéfiniment, privé de tout contact avec le monde extérieur... Dans le cas d'espèce, le Comité conclut que la disparition [de la victime]... et le fait qu'il a été empêché de communiquer avec sa famille et avec le monde extérieur constituent une violation de l'article 7 ».⁴³⁸

Dans l'affaire *Mojica c. République Dominicaine* (449/91), le Comité a indiqué que la « disparition de personnes est forcément liée à un traitement constituant une violation de l'article 7 ».⁴³⁹ Ce qui signifie que les personnes qui « disparaissent » sont souvent torturées.⁴⁴⁰ Il est très difficile d'attribuer la responsabilité à des personnes pour de tels actes de torture car il est difficile de découvrir ou de prouver les faits ayant entouré les actes perpétrés sur des personnes disparues. Aussi, les disparitions conduisent souvent à des violations du droit à la vie, puisque la disparition est souvent un acte précurseur à l'exécution extrajudiciaire de la victime. Dans son Observation générale n° 6 sur le droit à la vie, le Comité a indiqué au paragraphe 4 :

« Les États parties doivent aussi prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureuse-

437 Affaire *Laureano c. Pérou* (540/1993) et affaire *Tshishimbi c. Zaïre* (542/1993), § 8.6.

438 Affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.8; voir aussi par exemple, l'affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.5.

439 Affaire *Mojica c. République Dominicaine* (449/91), § 5.7.

440 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.106.

ment est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les États doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.»

Les disparitions qui conduisent au meurtre de la personne disparue figurent dans un certain nombre d'affaires invoquées au titre du Protocole facultatif, notamment l'affaire *Herrera Rubio c. Colombie* (161/83) et l'affaire *Sanjuán Arévalo c. Colombie* (181/84), l'affaire *Miango Muiyo c. Zaire* (194/85), l'affaire *Mojica c. République Dominicaine* (449/91), l'affaire *Laureano c. Pérou* (540/93),⁴⁴¹ et l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01). Dans certaines affaires, le Comité a conclu à de sérieuses raisons de croire à une violation de l'article 6, mais il n'a pas été en mesure de prendre une décision définitive à cet égard étant donné l'absence de confirmation du décès.⁴⁴² De surcroît, le Comité peut s'abstenir de faire une telle conclusion par respect pour la famille du disparu (si elle n'a pas demandé de conclure au décès) qui n'a peut-être pas perdu espoir de retrouver la personne chère vivante: «Le Comité considère qu'en de telles circonstances il ne lui appartient pas de sembler présumer le décès [de la personne disparue]». ⁴⁴³

Le stress, l'angoisse et l'incertitude causés aux proches du disparu violent également l'article 7. Ce type de violation de l'article 7 est exposé dans le paragraphe suivant.

3.2.7 Détresse psychologique

Le Comité a reconnu clairement que la détresse psychologique est aussi une forme de souffrance au sens de l'article 7, tout comme la douleur physique. Par exemple, dans l'affaire *Quinteros c. Uruguay* (107/81), les forces de sécurité du gouvernement avaient enlevé la fille du requérant. L'angoisse psychique dont la mère a souffert, ne sachant pas où se trouvait sa fille, a été reconnue par le Comité comme une violation de l'article 7.⁴⁴⁴ De même, dans l'affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), le Comité a conclu à une violation étant

441 *Ibid.*, § 8.13.

442 Voir par exemple, l'affaire *Bleier c. Uruguay* (30/78), § 14.

443 Affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.6.

444 Voir aussi par exemple, l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.8; affaire *Sarma c. Sri Lanka* (950/00), § 9.5.

donné que la mère n'avait été informée ni de la date, ni du moment ni du lieu où son fils avait été exécuté et n'avait pas pu accéder au corps de son fils ni à sa tombe. Ce «secret total» a eu «pour effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant délibérément dans un état d'incertitude et de souffrance psychologique» et constitue un «traitement inhumain du requérant en violation de l'article 7». ⁴⁴⁵ Dans l'affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03), l'angoisse psychologique générée par l'incapacité de l'État partie à enquêter de manière appropriée sur le meurtre du mari de la victime, à informer la famille des circonstances de sa mort, à révéler l'endroit précis où se trouvait la dépouille du défunt, à modifier le certificat de décès qui indiquait «mort naturelle» (mensonge flagrant) comme cause de décès, tous ces éléments constituaient une violation de l'article 7. ⁴⁴⁶

Bien évidemment, le préjudice psychologique doit atteindre un certain seuil pour pouvoir constituer une violation de l'article 7. De fait, dans certaines situations, telles que l'incarcération dans des circonstances raisonnables, la souffrance psychologique est probablement inévitable mais peut être justifiée. En ce qui concerne l'incarcération, le Comité a indiqué qu'il devait y avoir un facteur ou un incident aggravant qui génère une souffrance psychologique pour que l'affaire soit examinée par le Comité. Dans l'affaire *Jensen c. Australie* (762/97), le requérant a indiqué que le fait d'être transféré dans une prison éloignée de sa famille lui avait causé une importante souffrance psychologique. Le Comité a conclu que la requête n'était pas recevable étant donné que le traitement du requérant n'avait pas été différent «du traitement normalement réservé aux détenus». ⁴⁴⁷

Toutefois, il peut exister des circonstances dans lesquelles l'angoisse psychologique générée par l'incarcération relèvera du champ d'application de l'article 7, comme dans l'affaire *C c. Australie* (900/99). Le requérant avait demandé l'asile en Australie, et a été détenu pour immigration illégale pendant deux ans alors que sa demande était à l'examen. Pendant ces deux années, sa santé mentale s'est rapidement détériorée. L'État a eu connaissance de la détérioration de sa santé mentale ainsi que du bilan médical indiquant «un lien entre la détention prolongée du requérant et sa santé mentale». ⁴⁴⁸ Ce n'est que deux ans plus tard que le Ministre concerné a exercé sa faculté de relâcher

445 Affaire *Schedko c. Bélarus* (886/99), § 10.2; voir aussi l'affaire *Shukarova c. Tadjikistan* (1044/02), § 8.7; affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 8.5.

446 Affaire *Sankara et al c. Burkina Faso* (1159/03), § 12.2.

447 Affaire *Jensen c. Australie* (762/97), §§ 3.4, 6.2.

448 Affaire *C c. Australie* (900/99), § 8.4.

le requérant pour des motifs de santé. Le Comité a conclu que le temps nécessaire à la libération du requérant constituait une violation de l'article 7. Il est important de relever ici que la détention elle-même a été considérée comme arbitraire et déraisonnable et par conséquent, comme une violation de l'article 9(1) du Pacte, contrairement à l'affaire *Jensen*. Il semble peu probable que le Comité demande la libération d'un détenu, même si celui-ci est gravement malade, lorsque la détention elle-même est considérée raisonnable, bien qu'il puisse demander alors le transfert du détenu dans un lieu de détention plus approprié tel qu'une unité psychiatrique.⁴⁴⁹

3.2.8 Expériences et traitements médicaux non autorisés

Le fait de soumettre un individu à une expérience médicale ou scientifique, sans son libre consentement, est expressément interdit par l'article 7. Cette disposition présente une difficulté sous-jacente pour ce qui est d'«être formulée de manière à interdire l'expérience criminelle sans interdire en même temps les pratiques scientifiques et médicales légitimes».⁴⁵⁰ Il semble que «seules les expériences qui, par leur nature même, sont considérées comme une forme de torture, ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant»⁴⁵¹ entrent dans le champ d'application de l'article 7. Les expériences n'atteignant pas ce seuil n'en font probablement pas partie.⁴⁵²

Dans l'affaire *Viana Acosta c. Uruguay* (110/1981), le Comité a conclu que des expériences psychiatriques et des injections de tranquillisants contre la volonté de la victime incarcérée constituent un traitement inhumain en violation de l'article 7.⁴⁵³ Nowak indique également que :

«Les expériences médicales qui conduisent à la mutilation ou à des souffrances physiques ou psychologiques graves sont absolument inadmissibles... cela s'applique ...à l'insémination d'ovule conduisant à la naissance d'enfants handicapés qui doivent alors subir des souffrances physiques ou psychologiques.»⁴⁵⁴

449 S. Joseph, «Human Rights Committee: Recent Cases», (2003) 3 *Human Rights Law Review* 91, p. 98.

450 Nowak, note ci-dessus 97, p. 188.

451 Nowak, note ci-dessus 97, p. 191.

452 Ces expériences, si elles sont autorisées par le sujet, violeraient probablement d'autres droits tels que le droit à la vie privée prévu par l'article 17 du Pacte, ou le droit à la sécurité de la personne prévu par l'article 9(1) du Pacte.

453 Affaire *Viana Acosta c. Uruguay* (110/1981), § 15.

454 Nowak, note ci-dessus 97, p. 191.

Le consentement à l'expérience médicale doit être libre et éclairé, et ne doit pas être obtenu, par exemple, sous la contrainte. Toutefois, la formulation de l'article 7 laisse à penser qu'une personne peut consentir véritablement à l'expérience médicale et scientifique, même si cela peut objectivement être une forme de torture, et que cette expérience peut être conduite sans violer le Pacte. Le professeur Dinstein conteste cette interprétation et part du principe qu'un tel acte constituera toujours une violation de l'interdiction de torture.⁴⁵⁵ Toutefois, la « formulation de ces dispositions comme celle des travaux préparatoires tend à indiquer le contraire ».⁴⁵⁶

Dans son Observation générale n°20, le Comité a abordé la question du « libre consentement » :

«[U]ne protection spéciale contre de telles expériences est nécessaire dans le cas des personnes qui sont dans l'incapacité de donner valablement leur consentement, en particulier celles qui sont soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces personnes ne doivent pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à leur santé.»⁴⁵⁷

Cette observation reconnaît la vulnérabilité particulière des détenus et la difficulté à évaluer si le consentement accordé par ces personnes est « libre ».

Dans ses observations finales sur les États-Unis, le Comité a indiqué que :

«Le Comité note a) que des dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les activités de recherche réglementées par le Département de la santé et des services sociaux et l'Administration des aliments et des médicaments des États-Unis peuvent être accordées dans les situations d'urgence à caractère individuel ou national; b) que certaines activités de recherche peuvent être menées sur des personnes vulnérables à la contrainte ou à une influence indue telle que les enfants, les prisonniers, les femmes enceintes, les handicapés mentaux ou les personnes économiquement défavorisées; c) que des activités de recherche à but non thérapeutique peuvent être menées sur des malades mentaux ou des personnes dont la capacité de discernement est amoindrie ainsi que sur des mineurs; et d) que même si aucune dérogation n'a

455 Y. Dinstein, «The Rights to Life, Physical Integrity and Liberty» in L. Henkin (ed), *The International Bill of Rights: the Covenant on Civil and Political Rights*, Columbia University Press, 198, p. 125.

456 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 191. Les travaux préparatoires sont les activités liées à l'élaboration du Pacte. Voir M. J Bossuyt, *Guide to the Travaux Préparatoires of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Martinus Nijhoff, 1987 [Traduction non officielle].

457 Observation générale n° 20, § 7.

été accordée jusqu'à présent, la législation interne autorise le Président à déroger à la règle du consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'administration de nouveaux médicaments expérimentaux à un membre des forces armées des États-Unis, s'il estime qu'il n'est pas possible d'obtenir un tel consentement ou qu'obtenir un tel consentement est contraire à l'intérêt supérieur des membres des forces armées ou n'est pas dans l'intérêt de la sécurité nationale des États-Unis...

L'État partie devrait veiller à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite à l'article 7 du Pacte de ne soumettre personne à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement donné librement et en connaissance de cause.

Le Comité rappelle à cet égard le caractère non susceptible de dérogation de l'obligation figurant à l'article 4 du Pacte. Lorsqu'il y a un doute quant à la capacité d'une personne ou d'une catégorie de personnes, par exemple de prisonniers, de donner un tel consentement, le seul traitement expérimental compatible avec l'article 7 serait celui choisi comme étant le mieux approprié pour répondre aux besoins médicaux de la personne.»⁴⁵⁸

À propos des Pays-Bas, le Comité s'est dit préoccupé par le critère général selon lequel la proportionnalité est mesurée par comparaison entre les risques de la recherche pour le sujet et la valeur probable de la recherche. Le Comité a indiqué qu'il s'inquiète également de ce que les mineurs et les autres personnes incapables de donner un consentement éclairé peuvent être soumis à la recherche médicale dans certaines conditions.⁴⁵⁹

Il faut noter la différence existant entre «l'expérience médicale» et la catégorie au sens large du «traitement médical». Un traitement médical non exceptionnel ne rentre pas dans le champ de l'interdiction et le consentement du patient n'est pas nécessaire au titre de cet article.⁴⁶⁰ Il est probable que cette «exemption» liée au traitement médical concerne les vaccinations obligatoires pour lutter contre la propagation de maladies contagieuses, la transplantation d'organes à des fins thérapeutiques, et le diagnostic ou les mesures thérapeutiques obligatoires, tels que le test de grossesse ou le traitement obligatoire pour les prisonniers souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie.⁴⁶¹ Dans l'affaire *Brough c. Australie* (1184/03), la prescription de médicaments antip-

458 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 31.

459 Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) UN doc. CCPR/CO/72/NET, § 7.

460 Le traitement médical non autorisé peut toutefois donner lieu à d'autres violations du Pacte, telles que le droit à la vie privée prévu par l'article 17.

461 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 190-192.

psychotiques au requérant sans son consentement n'a pas été considérée comme une violation de l'article 7 ; les médicaments ont été prescrits sur recommandation de professionnels pour réguler le comportement autodestructeur du requérant.⁴⁶² Pour que le traitement médical entre dans le champ d'application de l'article 7, il «devra atteindre un certain niveau de gravité».⁴⁶³ Le type de traitement médical qui serait une violation de l'article 7 serait par exemple la stérilisation d'une femme sans son consentement.⁴⁶⁴

3.2.9 Châtiment corporel

Le Comité a adopté un point de vue très strict en ce qui concerne le châtiment corporel. Dans son Observation générale n° 20, il a indiqué que :

«l'interdiction [énoncée à l'article 7] doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales.»⁴⁶⁵

Dans l'affaire *Higginson c. Jamaïque* (792/98), le Comité a ajouté que :

«Indépendamment de la nature de l'infraction devant être réprimée et même si la législation nationale autorise les châtiments corporels, selon la jurisprudence constante du Comité, ce type de châtiment constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant contraire à l'article 7.»⁴⁶⁶

Dans l'affaire *Higginson*, le Comité a conclu que l'imposition ou l'exécution de la peine de flagellation au moyen d'une verge de tamarin constitue une violation de l'article 7.⁴⁶⁷

462 Affaire *Brough c. Australie* (1184/03), § 9.5. Aucune violation du Pacte n'a été conclue à propos de ce traitement.

463 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.101.

464 Observations finales sur le Japon, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.102, § 31. Voir aussi l'affaire *A.S. c. Hongrie*, Comm. No. 4/2004, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 août 2006).

465 Observation générale n° 20, § 5.

466 Affaire *Higginson c. Jamaïque* (792/98), § 6.

467 Voir aussi l'affaire *Sooklal c. Trinité-et-Tobago* (928/00).

L'approche stricte du Comité concernant le châtement corporel a aussi été mise en lumière dans un certain nombre de ses observations finales.⁴⁶⁸ Dans ses observations finales sur l'Iraq, le Comité a confirmé que le châtement corporel tel que prévu par la loi islamique (*shariah*) est une violation de l'article 7.⁴⁶⁹

Dans ses observations finales sur le Sri Lanka, le Comité a condamné le recours au châtement corporel dans les prisons et dans les écoles.⁴⁷⁰

3.2.10 Peine de mort

Si le Comité a adopté un point de vue strict concernant le châtement corporel, son point de vue sur la peine de mort l'est beaucoup moins. La peine de mort est spécifiquement autorisée dans certains cas précis par l'article 6 de Pacte, qui garantit le droit à la vie. La peine de mort est interdite par le deuxième Protocole facultatif au Pacte. Cependant, certains États récalcitrants n'ont pas ratifié ce traité. Paradoxalement, la peine de mort est autorisée par le Pacte alors que le châtement corporel ne l'est pas.⁴⁷¹

Néanmoins, certains aspects de la peine de mort ont été contestés dans le contexte du Pacte, comme indiqué dans les détails ci-après.

a) Méthode d'exécution

Le Comité a indiqué que la peine de mort doit être exécutée «de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales».⁴⁷² Dans l'affaire *Ng c. Canada* (469/91), la victime était susceptible d'être extradée vers les États-Unis où elle risquait d'être asphyxiée par le gaz en Californie. Le Comité a conclu, à partir des preuves fournies sur l'agonie provoquée par l'asphyxie au gaz, que cette méthode d'exécution ne constituait pas le moyen «causant le moins de souffrances possible, physiques ou mentales» et consti-

468 Voir par exemple les observations finales sur Chypre, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.88, § 16 et les observations finales sur le Lesotho, (1999) UN doc. CCPR/C.79/Add. 106, § 20.

469 Observations finales sur l'Iraq, (1997) UN doc. CCPR/C.79Add. 84, § 12. La mort par lapidation et l'amputation ont été condamnées dans les observations finales sur le Yémen, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/YEM, §§ 15-16.

470 Observations finales sur le Sri Lanka, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/LKA, § 11.

471 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.90. Voir au sujet de la peine de mort et la Convention contre la torture, le paragraphe 4.5.

472 Observation générale n° 20, § 6.

tuait donc un traitement cruel et inhumain en violation de l'article 7.⁴⁷³ Dans l'affaire *Cox c. Canada* (539/93), le Comité a conclu que la mort provoquée par l'injection d'un produit mortel ne violait pas l'article 7.⁴⁷⁴

Le Comité a déploré l'acte de procéder à une exécution en public, cet acte constituant un traitement inhumain ou dégradant.⁴⁷⁵

b) Syndrome du quartier des condamnés à mort

Le syndrome du quartier des condamnés à mort est le fait, pour certains détenus, d'être incarcérés dans le quartier des condamnés à mort pendant longtemps; ce terme décrit « l'angoisse psychologique et la tension allant crescendo dans l'attente de l'exécution ». ⁴⁷⁶ La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*,⁴⁷⁷ ainsi que le Comité judiciaire du Conseil privé, ont reconnu la nature inhumaine ou dégradante du syndrome du quartier des condamnés à mort. Par exemple, dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque*,⁴⁷⁸ le Comité judiciaire du Conseil privé a conclu que la détention dans le quartier des condamnés à mort ne doit pas durer plus de cinq ans. Néanmoins, le Comité a refusé jusqu'ici de reconnaître que ce type de souffrance viole l'article 7.

Les débats les plus approfondis menés par le Comité sur le syndrome du quartier des condamnés à mort, au moment de la rédaction de ce *Guide*, figurent dans l'affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94), où le requérant a été détenu dans le quartier des condamnés à mort « pendant plus de 11 ans ». ⁴⁷⁹ Le Comité a rejeté l'idée selon laquelle le syndrome du quartier des condamnés à mort constitue en soi une violation de l'article 7 pour les raisons suivantes :

- Le Pacte autorise la peine de mort dans certaines circonstances. La détention dans le quartier des condamnés à mort est une conséquence inévitable de l'imposition de la peine de mort.
- Le Comité ne souhaite pas fixer d' « échéances » qui encourageraient l'État à appliquer la peine de mort dans les délais fixés.

473 Affaire *Ng c. Canada* (469/91), § 16.4.

474 Affaire *Cox c. Canada* (539/93) § 17.3. Voir aussi paragraphe 4.5.

475 Observations finales sur la République islamique d'Iran, (1993) UN doc. CCPR/C.79/Add. 25, § 8.

476 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.53 [Traduction non officielle].

477 Affaire *Soering c. Royaume-Uni*, No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989).

478 Affaire *Pratt et Morgan c. Procureur général de la Jamaïque* (1993), 2 AC 1.

479 Affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94), § 8.1.

- Le Comité ne souhaite pas encourager les États à appliquer la peine de mort de manière expéditive.
- Le Comité ne veut pas dissuader les États d'adopter des politiques positives pouvant avoir paradoxalement pour effet de prolonger la détention dans le quartier des condamnés à mort, par exemple, le moratoire sur les exécutions.

Le Comité a indiqué qu'il n'est pas acceptable de maintenir un prisonnier condamné dans le quartier des condamnés à mort pendant de nombreuses années. Toutefois, «la cruauté du syndrome du quartier des condamnés à mort découle avant toute chose de la possibilité laissée dans le Pacte de prononcer la peine capitale».⁴⁸⁰ Par conséquent, pour des raisons pragmatiques, le Comité a décidé qu'une durée prolongée dans le quartier des condamnés à mort en soi ne viole pas le Pacte.

Néanmoins, il peut y avoir des facteurs aggravants conduisant à ce que la détention d'une personne dans le quartier des condamnés à mort viole l'article 7. Par exemple, dans l'affaire *Clive Johnson c. Jamaïque* (592/94), le requérant était un mineur ayant été détenu dans le quartier des condamnés à mort en violation de l'article 6(5) du Pacte.⁴⁸¹ Le Comité a conclu à une violation de l'article 7 et a indiqué que :

« Cette détention dans le quartier des condamnés à mort peut certainement être assimilée à une peine cruelle et inhumaine, surtout lorsqu'elle dure plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour le déroulement des procédures judiciaires nationales requises pour corriger l'erreur liée à l'imposition de la peine de mort ».⁴⁸²

En outre, un ordre d'exécution d'une personne mentalement malade est une violation de l'article 7. Il n'est pas nécessaire que la personne soit mentalement incapable au moment où la peine de mort est prononcée pour qu'il y ait violation : la personne doit être malade au moment où l'ordre d'exécution lui est notifié.⁴⁸³

Dans l'affaire *Chisanga c. Zambie* (1132/02), le requérant avait été amené à croire que sa peine de mort avait été commuée, et il a été retiré du quartier des

480 Affaire *Johnson c. Jamaïque* (588/94), § 8.4.

481 L'article 6(5) interdit l'imposition ou l'application de la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans.

482 Affaire *Clive Johnson c. Jamaïque* (592/94), Opinion individuelle de David Kretzmer (Concordante).

483 Affaire *R.S c. Trinidad et Tobago* (684/96), § 7.2; voir aussi les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 7.

condamnés à mort pendant deux ans. Deux ans plus tard, il y a été renvoyé sans explication de l'État. Le Comité a conclu que ce traitement « a eu sur lui un tel effet psychologique et l'a fait vivre dans une telle incertitude, angoisse et détresse morale que cela constitue un traitement cruel et inhumain » en violation de l'article 7.⁴⁸⁴

La détresse et la tension morales s'accroissent lorsque l'ordre d'exécution est effectivement notifié et que le détenu est transféré dans une cellule d'exécution imminente. Dans l'affaire *Pennant c. Jamaïque* (647/95), le Comité a conclu que la détention pendant deux semaines dans une cellule d'exécution imminente après lecture de l'ordre d'exécution, dans l'attente d'un sursis à exécution, a violé l'article 7 du Pacte. Par conséquent, la détention dans une cellule d'exécution imminente ne doit pas être indûment prolongée, ce qui diffère de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort.

Lorsqu'un sursis est accordé et que le prisonnier est dans l'attente de son exécution, il devra en être informé aussitôt que possible. Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque* (210/86, 225/87), le fait que le prisonnier ait été informé de son sursis 24 heures après a constitué une violation de l'article 7. Dans l'affaire *Thompson c. St Vincent-et-les-Grenadines* (806/98), le requérant n'a été enlevé de la potence que 15 minutes avant l'exécution prévue car un sursis lui avait été accordé. Étant donné qu'il en avait été informé dès que possible, aucune violation de l'article 7 n'a été conclue.

Dans l'affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (812/98), un requérant qui avait passé 15 ans dans le quartier des condamnés à mort a cherché à faire valoir que le syndrome du quartier des condamnés à mort était en soi une violation de l'article 7. Le Comité a conclu que de l'imposition obligatoire de la peine de mort dans cette affaire violait le droit à la vie prévu par l'article 6. Ayant conclu à une violation de l'article 6, le Comité a ajouté :

« En ce qui concerne les questions soulevées au regard de l'article 7 du Pacte, le Comité serait d'avis que le séjour prolongé de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7. Toutefois, ayant déjà conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 6, il n'estime pas nécessaire en l'espèce de réexaminer et de revoir sa jurisprudence, selon laquelle la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 s'il n'y a pas d'autres circonstances impérieuses. »⁴⁸⁵

484 Affaire *Chisanga c. Zambie* (1132/02), § 7.3.

485 Affaire *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (812/98), § 7.3.

Dans cette affaire, statuée au début de l'année 2006, le Comité ne rejette pas la déclaration au titre de l'article 7, et semble laisser la voie ouverte à une remise en cause possible du précédent *Johnson* dans une future affaire. Par conséquent, il est possible que le Comité conclue que le syndrome du quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 dans un avenir proche.⁴⁸⁶

3.2.11 Peines cruelles

En dehors du châtime corporel ou de la peine capitale, il est encore possible qu'une peine soit cruelle au point de violer l'article 7. En ce qui concerne les États-Unis, le Comité a recommandé que les mineurs délinquants ne soient pas condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et de prendre des mesures pour revoir la situation de ceux qui effectuent déjà de telles peines. Ces peines violent l'article 7 ainsi que l'article 24, qui reconnaît le droit à la protection spéciale pour les enfants compte tenu de leur vulnérabilité particulière.⁴⁸⁷

3.2.12 Extradition, expulsion et refoulement

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que :

« [L]es États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. »⁴⁸⁸

La protection dans le contexte du Pacte est donc plus large que dans le contexte de la Convention concernant le mauvais traitement duquel une personne doit être protégée, étant donné que l'article 3 de la Convention interdit le retour dans les pays uniquement lorsqu'il y a un risque que cette personne soit soumise à la torture. En dépit du champ d'application apparemment plus large du Pacte, la plupart des affaires concernant cette question ont été portées devant le Comité contre la torture.⁴⁸⁹

486 Voir aussi les observations finales sur le Bénin (2004) UN doc. CCPR/CO/82/BEN, § 13.

487 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 34.

488 Observation générale n° 20, § 9.

489 Voir paragraphe 4.3.

Dans l'affaire *C c. Australie* (900/99), le requérant s'est vu accorder le statut de réfugié en Australie et a obtenu un visa de protection car il craignait, à juste titre, d'être persécuté du fait de sa race ou de sa religion s'il retournait en Iran. Le requérant a ensuite commis un certain nombre de délits graves sur une période de six mois pour lesquels il a été reconnu coupable et condamné à l'incarcération. Après sa libération, le Ministre d'alors a ordonné son expulsion depuis l'Australie vers l'Iran. Le requérant a contesté cette expulsion en invoquant le fait qu'il risquait fortement d'être soumis à la torture, à des traitements cruels et inhumains s'il retournait en Iran. Le Comité a conclu que l'expulsion du requérant violerait l'article 7 pour deux raisons. D'abord, il faisait face à des persécutions en tant que chrétien assyrien, et donc à un réel risque d'être soumis à la torture. Ensuite, le requérant souffrait de troubles psychiques, et il était peu probable qu'il obtienne les médicaments nécessaires pour réguler ses troubles en Iran.

Ces conclusions ont été influencées par le caractère exceptionnel de cette affaire. D'abord, en ce qui concerne la conclusion d'une persécution probable, le Comité a souligné que l'Australie avait déjà reconnu le fait que le requérant pouvait faire l'objet de persécution s'il retournait en Iran en lui accordant en premier lieu le statut de réfugié. Puisque l'État partie avait reconnu précédemment le danger qu'encourait le requérant, le Comité était moins enclin à « accepter les arguments de l'État selon lesquels les conditions avaient changé au point d'annuler sa propre décision ». ⁴⁹⁰ Concernant la conclusion sur la disponibilité de médicaments, le Comité a fait valoir que cette maladie était largement due à l'incarcération du requérant à des fins d'immigration, et par conséquent, avait été causée par l'État partie lui-même. ⁴⁹¹

Dans ses observations finales sur le Canada, le Comité s'est dit préoccupé des « allégations selon lesquelles le Canada pourrait avoir coopéré avec des organismes connus pour recourir à la torture en vue d'obtenir des renseignements d'individus détenus à l'étranger ». ⁴⁹² Par conséquent, « l'extradition » n'est pas admissible en vertu de l'article 7 du Pacte. ⁴⁹³

Les États doivent veiller à ce que leurs procédures relatives à la décision d'expulser ou non une personne prennent en compte les droits prévus par l'article

490 S. Joseph, « Human Rights Committee: Recent Cases », (2003) 3 *Human Rights Law Review* 91, p. 99 [Traduction non officielle].

491 Voir paragraphe 3.2.7.

492 Observations finales sur le Canada, (2006) UN doc. CCPR/C.CAN/CO/5, § 15.

493 Voir par exemple, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 15, et paragraphe 4.3.8.

7. Si une procédure d'expulsion n'est pas conforme, une violation de l'article 7 pourra s'en suivre même en l'absence de conclusions du Comité indiquant que la personne risque réellement d'être soumise à la torture après l'expulsion.⁴⁹⁴ À cet égard, il faut relever que les assurances diplomatiques obtenues du pays d'accueil selon lesquelles il ne commettra pas d'actes de torture sur l'expulsé ne suffisent pas :

«L'État partie devrait faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques et mettre en place des procédures claires et transparentes, assorties de mécanismes de contrôle judiciaire, avant d'expulser un détenu quel qu'il soit vers un pays tiers. Il devrait également mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler scrupuleusement et activement l'expulsion de détenus vers des pays tiers. Il devrait avoir à l'esprit que dans les pays où la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des pratiques courantes, il est probable qu'ils soient utilisés quelles que soient les assurances données et aussi rigoureuses que puissent être les procédures de suivi convenues.»⁴⁹⁵

Comme indiqué au paragraphe 3.2.9, le Comité a confirmé que le châtement corporel est une violation de l'article 7. Par conséquent, l'expulsion d'une personne vers un État où elle pourrait faire l'objet d'un châtement corporel viole probablement le Pacte. Dans l'affaire *G.T. c. Australie* (706/1996) et l'affaire *A.R.J c. Australie* (692/1996), le Comité a confirmé que dès lors qu'il y a un risque prévisible de châtement corporel, cette expulsion viole l'article 7. Néanmoins, «le risque doit être réel, c'est-à-dire être une conséquence nécessaire et prévisible de l'expulsion».⁴⁹⁶ Dans les deux affaires, les requérants n'ont pas pu établir que le risque était suffisamment réel et prévisible, le Comité a donc conclu que l'expulsion, si elle avait lieu, ne violerait pas l'article 7.

Un certain nombre d'affaires ont été portées devant le Comité dans lesquelles des personnes contestaient leur extradition vers des États où elles seraient exposées à un risque réel d'exécution. Les auteurs ont fait valoir le fait que cette extradition violait l'article 6, à savoir le droit à la vie, en les exposant à la peine de mort, ou l'article 7, en les exposant à une exécution cruelle ou au syndrome du quartier des condamnés à mort. La position initiale du Comité a

494 Voir par exemple l'affaire *Ahani c. Canada* (1051/02).

495 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 16. Voir aussi paragraphe 4.3.9.

496 Affaire *A.R.Jc. Australie* (692/96), § 6.14.

été que cette extradition ne violait pas le Pacte sauf s'il était prévisible que la peine de mort soit exécutée de manière à violer le Pacte.⁴⁹⁷ La position du Comité à cet égard a changé. Une telle extradition est désormais considérée comme une violation de l'article 6, le droit à la vie, même si l'article 6(2) autorise explicitement l'imposition de la peine de mort. Dans l'affaire *Judge c. Canada* (829/98), le Comité a conclu que l'exception de la peine de mort ne s'applique explicitement pas aux États tels que le Canada qui ont aboli la peine de mort. Par conséquent, ces États n'appliqueront pas la peine de mort, et n'exposeront pas non plus une personne à la peine de mort en l'extradant. L'affaire *Judge* concernait une extradition depuis le Canada vers les États-Unis. Paradoxalement, cette extradition pouvait générer une violation du Pacte de la part du Canada, mais l'exécution au bout du compte par les États-Unis ne constituait pas une violation du Pacte par cet État. Et ce en raison du fait que les États-Unis n'ont pas aboli la peine de mort, et à ce titre, peuvent «bénéficier» de l'article 6(2). En revanche, le Canada a aboli la peine de mort et ne peut donc pas bénéficier de l'exception concernant la peine de mort prévue par l'article 6(2).

a) Douleurs et souffrances générées par l'obligation de quitter un État

Dans l'affaire *Canepa c. Canada* (558/93), le requérant a été expulsé depuis le Canada vers l'Italie en raison de son casier judiciaire. Il était ressortissant italien et avait vécu au Canada presque toute sa vie mais il n'avait jamais adopté la nationalité canadienne. L'expulsé a fait valoir que l'angoisse qu'il avait subie du fait d'être séparé de sa famille et d'avoir quitté un État qu'il considérait comme sa terre natale, constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Comité a conclu que cette expulsion ne violait pas l'article 7. En conséquence, il semble que la douleur morale provoquée par l'obligation de quitter un État, et par là-même de laisser sa vie dans cet État, ne viole pas l'article 7, pour autant que les raisons de cette expulsion soient raisonnables.

3.2.13 Violations sexospécifiques de l'article 7

Dans son Observation générale n° 28, le Comité a indiqué au paragraphe 11:

«Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte, ...le Comité doit disposer d'informations sur les lois et la pratique nationale

497 Voir affaire *Kindler c. Canada* (470/91).

en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'État partie offre aux femmes enceintes à la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les États parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les États parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les États parties au sujet de toutes ces questions devraient faire état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés.»

Le Comité a constamment reconnu que la violence domestique est une violation de l'article 7 et de l'article 3 (garantissant les mêmes droits pour les hommes et pour les femmes au titre du Pacte). Les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour lutter contre cette violence, par exemple, enquêter sur les allégations, poursuivre et condamner les auteurs de ces délits.⁴⁹⁸ En outre, l'Observation générale n° 28 indique que les traitements suivants violent l'article 7:

- Viol
- Impossibilité d'accéder à l'avortement après un viol
- Avortement forcé
- Stérilisation forcée
- Mutilation génitale féminine⁴⁹⁹

Dans ses observations finales sur les Pays-Bas, le Comité a indiqué que les femmes ne devraient pas être expulsées vers des pays où elles peuvent être soumises à la mutilation génitale et à d'autres pratiques traditionnelles «portant atteinte à l'intégrité physique ou la santé des femmes».⁵⁰⁰

498 Voir par exemple, les observations finales sur le Paraguay, (2006) UN doc. CCPR/C.PRY/CO/2, § 9; Observations finales sur l'Italie, (2006) UN doc. CCPR/C.ITA/CO/5, § 9, et les observations finales sur la Norvège, (2006) UN doc. CCPR/C.NOR/CO/5, § 10. Le Comité a considéré la violence domestique comme une question relevant de l'article 7 dans ses dernières observations finales sur la plupart des États parties. Voir aussi Nowak, note 97 ci-dessus, p. 184.

499 Le Comité a constamment condamné la mutilation génitale féminine dans de nombreuses observations finales. Voir les dernières déclarations à ce sujet, par exemple, les observations finales sur le Yémen, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/YEM, § 11; Observations finales sur le Kenya, (2005) UN doc. CCPR/CO/83/KEN, § 12; Observations finales sur le Bénin, (2004) UN doc. CCPR/CO/82/BEN, § 11; Observations finales sur la Gambie, (2004) UN doc. CCPR/CO/75/GMB, § 10.

500 Observations finales sur les Pays-Bas, (2001) UN doc. CCPR/CO/72/NE, § 11.

Dans ses observations finales sur le Maroc, le Comité a conclu que la criminalisation de l'avortement, qui, de fait, force les femmes à mener leur grossesse à terme, viole l'article 7.⁵⁰¹

Enfin, à propos des États-Unis, le Comité a indiqué que l'enchaînement des femmes pendant l'accouchement viole l'article 7.⁵⁰²

3.2.14 Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de l'article 7

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que :

«Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit.»⁵⁰³

Cet aspect de l'article 7 complète l'article 14(3)(g) du Pacte, qui prévoit le droit à ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.⁵⁰⁴

Dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), le Comité a confirmé que lors des procédures pénales nationales, «l'accusation doit prouver que les aveux ont été faits sans contrainte».⁵⁰⁵ Une violation de l'article 7 (ainsi que de l'article 14(3)(g)) a été entraînée par le fait que la charge de la preuve a été supportée par la personne qui serait la victime.⁵⁰⁶

Dans l'affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), les coinceulps du requérant ont témoigné contre ce dernier après avoir été torturés. Leur témoignage a été utilisé pour poursuivre le requérant. Une violation des droits du requérant au titre de l'article 14(1) du Pacte a été conclue, article qui protège le droit à un procès équitable.⁵⁰⁷ On ne pouvait conclure à aucune violation de l'article 7 à

501 Observations finales sur le Maroc, (2004) UN doc. CCPR/CO/82/MAR, § 29; voir aussi les observations finales sur le Sri Lanka, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/LKA, § 12.

502 Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 33.

503 Observation générale n° 20, § 12.

504 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.107. Voir par exemple, les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 14.

505 Affaire *Singarasa c. Sri Lanka* (1033/01), § 7.4.

506 Voir aussi les observations finales sur les Philippines, (2003) UN doc. CCPR/CO/79/PHL, § 12.

507 Affaire *Bazarov c. Ouzbékistan* (959/00), § 8.3.

cet égard, étant donné que cet aspect de la requête ne concernait pas la torture perpétrée à l'encontre du requérant, et que les coinceps torturés n'étaient pas parties à la requête présentée au titre du Protocole facultatif, par conséquent, on ne pouvait conclure à aucune violation de leurs droits en particulier.

3.2.15 Obligations positives au titre de l'article 7

Une obligation « négative » signifie que l'État a l'obligation de s'abstenir de perpétrer certains actes, tels que les actes de torture. Une obligation positive impose à un État l'obligation de se conformer à certains actes et non de s'abstenir de le faire. Les États parties ont de nombreuses obligations positives au titre de l'article 7, visant à empêcher la survenance de telles violations, et à ce que les violations présumées fassent l'objet d'une enquête appropriée. S'il est établi qu'une violation a été perpétrée, les auteurs de cette violation devraient être punis et les victimes dédommagées. Des obligations similaires incombent aux États au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la plupart des affaires concernant cette question sont traitées par le Comité contre la torture et non par le Comité des droits de l'homme.⁵⁰⁸ De là, on peut soutenir que la plupart des obligations positives, si ce n'est pas toutes, énoncées explicitement dans la Convention, sont implicitement contenues dans l'article 7.⁵⁰⁹

a) Obligation d'adopter des lois et de les faire appliquer

Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué :

« Les États parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers. Ceux qui violent l'article 7, que ce soit en encourageant, en ordonnant, en tolérant ou en perpétrant des actes prohibés, doivent être tenus pour responsables. En conséquence, ceux qui ont refusé

508 Voir paragraphe 4.6. Une affaire de ce genre a été portée devant le CDH, à savoir l'affaire *Zheikov c. Fédération de Russie* (889/99), § 7.2.

509 Il est peu probable que des obligations relatives à la juridiction universelle (voir paragraphe 4.8) soient prévues par le Pacte, mais il semble que toutes les autres obligations positives contenues dans la Convention sont confirmées dans l'article 7, comme indiqué ci-après aux paragraphes 3.2.15 (a)-(f).

d'obéir aux ordres ne doivent pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable.»⁵¹⁰

Par exemple, en 1995, le Comité s'est inquiété du fait que le Yémen n'avait pas adopté de lois sur la violence domestique.⁵¹¹ En 2002, le Comité est revenu sur la question prenant note que, bien que le Yémen ait adopté des lois sur la question, celles-ci n'étaient toujours pas respectées.⁵¹² Une critique de même nature a été réitérée à l'égard de cet État en 2005.⁵¹³ Aussi, il ne suffit pas d'adopter des lois pertinentes; elles doivent être appliquées par les personnes appropriées, telles que la police, les procureurs et les tribunaux.

b) Obligation d'enquêter sur les allégations de torture

Les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête efficace. Cette obligation est prévue par les articles 7 et 2(3), en vertu desquels les États doivent fournir réparation aux victimes des violations des droits prévus par le Pacte. «Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces».⁵¹⁴ La plupart des affaires sur le sujet ont été traitées au titre de la Convention contre la torture.⁵¹⁵

Dans l'affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), il s'agissait d'une insuffisance à propos de l'enquête sur des allégations de torture. En dépit de preuves convaincantes de mauvais traitements de la victime, une enquête pénale sur ces allégations de mauvais traitements n'avait été ouverte que trois mois plus tard. Depuis le début, l'enquête était au point mort et peu de progrès avaient été faits au moment de la décision du Comité, soit quatre ans après l'incident présumé.⁵¹⁶ Par exemple, au moment de la décision du Comité, un témoin seulement sur les 10 avait fait sa déposition. Le Comité a indiqué que «l'importante

510 Observation générale n° 20, § 13.

511 Observations finales sur le Yémen, (1995) UN doc. CCPR/C.79/Add.51, § 14.

512 Observations finales sur le Yémen, (2002) UN doc. CCPR/CO/75/YEM, § 6.

513 Observations finales sur le Yémen, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/YEM, § 12.

514 Observation générale n° 20, § 14; voir par exemple, les observations finales sur l'Italie, (2006) UN doc. CCPR/C.ITA/CO/5, § 10. Voir le modèle de requête, *Appendice ii*, § 53.

515 Voir paragraphe 4.6.2.

516 Etant donné la durée prolongée de la procédure, il a été considéré que le critère d'épuiser les recours internes était rempli: Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.2.

charge de travail» des tribunaux ne «dispensait pas [l'État] d'honorer ses obligations découlant du Pacte». ⁵¹⁷ Par ailleurs, l'État n'avait «fixé aucun calendrier pour l'examen de l'affaire». ⁵¹⁸ Le Comité a conclu que :

«En vertu de l'article 2, paragraphe 3, l'État partie a l'obligation de garantir que les recours soient utiles. La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le jugement des affaires de torture. L'information générale fournie par l'État partie concernant le volume de travail des tribunaux internes semblerait indiquer qu'il ne sera pas statué avant un certain temps dans la procédure devant la Haute Cour et, partant, dans l'affaire devant la Cour suprême concernant la violation des droits fondamentaux de l'auteur. Le Comité estime que l'État partie ne saurait éluder ses responsabilités découlant du Pacte en faisant valoir que les tribunaux internes traitent l'affaire, alors que les recours invoqués par l'État partie ont été de toute évidence différés et sont, semble-t-il, inefficaces. Pour ces motifs, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 2, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte...» ⁵¹⁹

Dans ses observations finales, le Comité a souligné que les enquêtes doivent être conduites de manière impartiale et de préférence par un organe externe. Par exemple, à propos de Hong Kong, le Comité a relevé qu'un grand nombre de requêtes présentées contre des agents de police avaient finalement été classées. Le Comité a insisté sur l'importance du processus d'investigation qui doit être, et apparaisse comme, «équitable et indépendant» et il a vivement recommandé que les enquêtes soient conduites par un mécanisme indépendant plutôt que par la police elle-même. ⁵²⁰

Par ailleurs, «le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne». ⁵²¹ Les requérants doivent donc bénéficier d'une protection contre les représailles et les attaques, quel que soit l'aboutissement de leur requête. ⁵²²

517 Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.4.

518 Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.4.

519 Affaire *Rajapakse c. Sri Lanka* (1250/04), § 9.5.

520 Observations finales sur Hong Kong, (1996) UN doc. CCPR/C.79/Add. 57, § 11; voir aussi par exemple, les observations finales sur le Brésil, (2005) UN doc. CCPR/C.BRA/CO/2, § 13; observations finales sur la République arabe syrienne, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/SYR, §§ 8, 9; observations finales sur la Slovaquie, (2005) UN doc. CCPR/CO/84/SVN, § 9, observations finales sur le Kenya, (2005) UN doc. CCPR/CO/83/KEN, § 18.

521 Observation générale n° 20, § 14.

522 Voir les observations finales sur le Brésil, (1996) UN doc. CCPR/C.79/Add.66, § 327.

c) Obligation de punir les auteurs de délit et d'indemniser les victimes

Les États ont l'obligation d'adopter des lois, et de les faire appliquer, interdisant les violations des dispositions de l'article 7. En outre, les États doivent enquêter, punir de manière appropriée les auteurs de délits, et fournir des recours utiles aux victimes. Par ailleurs, toute victime de violation de l'article 7 peut obtenir réparation au titre de l'article 2(3) du Pacte. La réparation variera en fonction des circonstances de l'affaire et peut comprendre une indemnisation financière pour les pertes, la douleur et les souffrances subies ainsi que pour la réadaptation.

Une loi « d'amnistie » est une loi qui empêche les personnes d'être poursuivies pour des délits commis par le passé, comprenant parfois des violations des droits de l'homme. Ces lois sont souvent adoptées par les États qui passent d'une dictature à la démocratie. Dans son Observation générale n° 20, le Comité a indiqué que :

« L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes [violations de l'article 7]; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible. »⁵²³

Dans l'affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88), le requérant a mentionné qu'il avait été soumis à la torture sous le régime militaire précédent en Uruguay et qu'il avait demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire et cherché à obtenir une réparation appropriée pour cette violation. Le nouveau gouvernement avait refusé d'enquêter sur ces allégations et le parlement a adopté « la loi No 15.848... qui suspendait, avec effet immédiat, toute enquête judiciaire dans ce genre d'affaire ». ⁵²⁴ L'application de cette loi par le pouvoir judiciaire empêche les personnes de chercher réparation pour des cas de torture et de mauvais traitements. L'État a répondu « qu'enquêter sur des faits passés... n'est pas de nature à faciliter la réconciliation, la pacification et le renforcement des institutions démocratiques »⁵²⁵ en Uruguay. Il faut relever également que la loi d'amnistie avait été approuvée par un référendum en Uruguay. Le Comité a

523 Observation générale n° 20, § 15.

524 Affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88), § 2.2.

525 Affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88), § 8.5.

conclu que la loi d'amnistie violait l'obligation de l'État partie d'enquêter sur, et de fournir des recours à propos desdites violations de l'article 7. Le Comité a ajouté qu'il était préoccupé par le fait que la loi d'amnistie pouvait contribuer à générer un « climat d'impunité » pouvant donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme.⁵²⁶ La désapprobation du Comité concernant ces lois d'amnistie apparaît également dans de nombreuses observations finales.⁵²⁷

Les sanctions imposées aux auteurs des violations de l'article 7 doivent aussi être fonction de la gravité du délit. Par exemple, le Comité s'est dit préoccupé face aux peines imposées aux agents de police en Espagne qui étaient généralement clémentes voire inexistantes dans certains cas.⁵²⁸

Contrairement à la Convention, le Pacte ne contient pas de dispositions explicites établissant une compétence universelle pour poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture,⁵²⁹ et le Comité n'a pas non plus fait référence à cette compétence. Il est donc possible que le Pacte n'attribue pas cette compétence en matière de poursuite des auteurs présumés d'actes de torture.⁵³⁰

d) Obligation de former le personnel concerné

Le Comité a précisé les catégories de personnes devant être informées des règles opérationnelles et des normes éthiques découlant de l'article 7, et qui devraient recevoir une instruction et une formation spécifiques à cet égard. Ces personnes sont :

« Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. »⁵³¹

Les États parties doivent informer le Comité par le biais de leurs rapports des mesures prises pour l'instruction et la formation en la matière. Cette formation est particulièrement importante pour les États en phase de transition politique, où les autorités chargées de faire appliquer la loi, telles que la police, ont pour

526 Affaire *Rodriguez c. Uruguay* (322/88) § 12.4.

527 Voir par exemple, les observations finales sur le Salvador, (1994) UN doc. CCPR/C.79/ADD.34, § 7; observations finales sur la Bolivie, (1998) UN doc. CCPR/c.79/Add. 73, § 15; observations finales sur le Liban, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add. 78, § 12.

528 Observations finales sur l'Espagne, (1996) UN doc. CCPR/C.79Add. 61.

529 Voir paragraphe 4.8.

530 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.131.

531 Observation générale n° 20, § 10.

habitude de pratiquer la torture et les mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions. La formation est nécessaire pour éliminer ces pratiques et faire comprendre à ces personnes que ces méthodes sont tout simplement inacceptables.

e) Garanties procédurales

Les États doivent veiller à ce que des garanties procédurales appropriées soient en place pour protéger les personnes particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits en vertu de l'article 7. Il s'agit des personnes en détention, telles que les prisonniers (c'est-à-dire, les suspects, les prisonniers en détention provisoire, et les condamnés) ou les patients involontaires dans les cellules psychiatriques. Le Comité recommande «la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit» pour minimiser et empêcher la torture ou les mauvais traitements.⁵³²

L'importance fondamentale de garder des traces appropriées et précises a également été soulignée :

«Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative.»⁵³³

Le Comité précise également que dans les lieux de détention, il ne doit pas y avoir de matériel pouvant être utilisé pour torturer ou maltraiter une personne.⁵³³ Par ailleurs, les détenus doivent pouvoir avoir régulièrement et immédiatement accès à des médecins, des avocats et des membres de la famille (en étant surveillés si nécessaire).

532 Observation générale n° 20, § 11.

533 Observation générale n° 20, § 11.

Comme indiqué ci-dessus, la détention au secret en elle-même est une violation de l'article 7.⁵³⁵ La détention au secret, en particulier les disparitions, fait augmenter les chances de traitement violant l'article 7 sans que ce traitement ne soit puni ni même découvert. Par conséquent, « des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises ».⁵³⁶

Les types de garanties mentionnés ci-dessus témoignent de l'importance de la relation entre les obligations procédurales et les obligations substantielles au titre de l'article 7.

3.2.16 Chevauchement des dispositions de l'article 7 avec d'autres dispositions du Pacte

Les violations de l'article 7 se cumulent aux violations de l'article 10 du Pacte (voir paragraphe 3.3). Les violations de l'article 7 sont généralement aussi des violations d'autres dispositions du Pacte. Par exemple, la torture conduit souvent à la mort, ce qui conduit à des violations à la fois du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit à la vie (article 6 du Pacte). Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 3.2.6, les disparitions conduisent souvent à la torture et à la mort.

Les violations de l'article 7 se produisent souvent en conjonction avec des violations de l'article 9 du Pacte, concernant la détention arbitraire et/ou les menaces à la sécurité de la personne.⁵³⁷ La détention au secret, par exemple, viole l'article 9 et, si elle est prolongée, viole aussi l'article 7.⁵³⁸ La torture et le mauvais traitement peuvent servir à obtenir des preuves lors d'un procès, et aboutiront à des conclusions de violations du droit à un procès équitable au titre de l'article 14 du Pacte. Enfin, les violations de l'article 7 se produisent souvent dans le contexte de la discrimination, en violation de l'article 26 du Pacte.

534 Observation générale n° 20, § 11. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, § 41.

535 Voir paragraphe 3.2.5; voir aussi paragraphe 3.3.3. Voir modèle de requête, *Appendice ii*, §§ 45-47, 63.

536 Observation générale n° 20, § 11.

537 Voir aussi paragraphe 2.3.5.

538 Les disparitions violent généralement les articles 6, 7, 9, et 10; voir l'affaire *Bousroual c. Algérie* (992/01), § 9.2.

3.3 Jurisprudence dans le contexte de l'article 10

L'article 10 dispose :

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »

L'article 10 vise à prendre en compte la vulnérabilité particulière des détenus et à veiller à ce que la privation de leur liberté ne les expose pas à des violations des droits de l'homme. Une telle protection est essentielle car « les relations de pouvoir particulières existant dans des milieux fermés donnent souvent lieu aux violations des droits de l'homme les plus diverses ». ⁵³⁹

L'article 10 est à la fois plus strict et plus large que l'article 7. Il est plus strict en ce qu'il s'applique uniquement aux personnes en détention, il est aussi plus large car il proscrie une forme de traitement moins sévère, ou l'absence de traitement, que l'article 7. ⁵⁴⁰ Le caractère moins sévère des violations de l'article 10 se traduit par le fait qu'il s'agit d'un droit auquel on peut déroger au titre de l'article 4 du Pacte. ⁵⁴¹

3.3.1 Application de l'article 10

Dans son Observation générale n° 21, le Comité a désigné les bénéficiaires des droits prévus par l'article 10, autrement dit, il a interprété l'expression « personnes privées de leur liberté ». L'article 10 « s'applique à toute personne pri-

539 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 242.

540 Observation générale n° 21, § 3; voir aussi l'affaire *Griffin c. Espagne* (493/92), § 6.3.

541 Néanmoins, dans son Observation générale n° 29, § 13(a), le Comité a indiqué qu'on ne peut implicitement pas déroger à l'article 10.

vée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital – en particulier un hôpital psychiatrique – un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu». ⁵⁴² L'application de l'article 10 est indépendante du fait que la privation de liberté soit déraisonnable ou illégale. ⁵⁴³

L'article 10 s'applique à toutes les institutions et à tous les établissements sous la juridiction de l'État. ⁵⁴⁴ Par conséquent, l'État est toujours responsable du bien-être des détenus et de toute violation de l'article 10 dans les centres privés de détention. Dans l'affaire *Cabal et Pasini Betran c. Australie* (1020/02), le Comité a indiqué que :

«Le fait de confier au secteur privé des activités essentielles de l'État comportant le recours à la force et la détention de personnes ne dégage pas l'État partie des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte». ⁵⁴⁵

À l'évidence, il est plus difficile pour l'État de superviser les conditions dans les centres privés de détention que dans les centres qu'il dirige lui-même. En conséquence, le Comité est en faveur des centres de détention contrôlés et gérés par l'État. ⁵⁴⁶ Au minimum, les États parties doivent surveiller régulièrement les lieux de détention pour veiller à ce que les dispositions de l'article 10 soient respectées.

3.3.2 Conditions de détention

Une affaire liée à des conditions ou un traitement épouvantables pendant la détention relève évidemment à la fois de l'article 7 et de l'article 10. Le Comité a généralement traité ces affaires au titre de l'article 10, sauf lorsqu'il y a persécution personnelle de la victime, ou si l'affaire implique un traitement ou une peine violent. ⁵⁴⁷ Selon Nowak, l'article 10 (1) vise à répondre aux situations «où le lieu de détention ou les conditions générales de détention» est mauvais tandis que l'article 7 vise à répondre «aux agressions spécifiques, généralement violentes, à l'intégrité de la personne». ⁵⁴⁸ Toutefois, la frontière entre les

⁵⁴² Observation générale n° 21, § 2.

⁵⁴³ L'article 9 du Pacte porte sur la question de savoir si la détention elle-même est une violation des droits de l'homme.

⁵⁴⁴ Observation générale n° 21, § 2.

⁵⁴⁵ Affaire *Cabal et Pasini Betran c. Australie* (1020/01), § 7.2.

⁵⁴⁶ Observations finales sur la Nouvelle-Zélande, (2002) UN doc. CCPR/CO/75/NZL, § 13.

⁵⁴⁷ Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.139-9.143. Voir aussi paragraphe 3.2.3.

⁵⁴⁸ Nowak, note 97 ci-dessus, p. 250.

violations de l'article 7 et celles de l'article 10 est souvent difficile à discerner.⁵⁴⁹ Parfois, le Comité conclut à des violations des deux articles.

Dans l'affaire *Madafferi c. Australie* (1011/01), le retour du requérant à la détention à des fins d'immigration malgré sa maladie mentale, et contre l'avis des médecins et des psychiatres, a été considéré comme une violation de l'article 10(1). Les faits relatifs à cette affaire sont semblables à ceux de l'affaire *C c. Australie* (900/99), où une violation de l'article 7 a été conclue.⁵⁵⁰ Le Comité a indiqué concernant une requête simultanée au titre de l'article 7 :

«Compte tenu de cette conclusion concernant l'article 10, disposition du Pacte traitant spécifiquement de la situation des personnes privées de liberté et consacrant pour cette catégorie de personnes les éléments visés plus généralement à l'article 7, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les plaintes relatives à l'article 7.»

Cette observation indique que la frontière entre les violations de l'article 7 et de l'article 10 est très ténue.

L'application de l'article 10 «ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie».⁵⁵¹ Il s'agit là d'un principe important car la disposition qui prévoit des centres de détention appropriés pour remédier au problème de la surpopulation dans les prisons par exemple, peut représenter une somme d'argent considérable.

Comme pour l'article 10, les considérations en matière de violation entraînent parfois un élément subjectif. Dans l'affaire *Brough c. Australie* (1184/03), le Comité a indiqué que :

«Pour entrer dans le champ d'application de l'article 10 du Pacte le traitement inhumain doit avoir un degré minimum de sévérité. L'appréciation de ce minimum dépend de toutes les circonstances, comme la nature et le contexte du traitement, sa durée, ses effets psychiques ou physiques et, dans certains cas, le sexe, l'âge, l'état de santé ou une autre circonstance particulière de la victime.»⁵⁵²

Les situations mentionnées ci-après ont été considérées comme des violations de l'article 10(1). Comme on peut le constater, cette disposition couvre de

549 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.144.

550 Voir paragraphe 3.2.7.

551 Observation générale n° 21, § 4.

552 Affaire *Brough c. Australie* (1184/03), § 9.2.

nombreuses situations, dont certaines se rapprochent étroitement de la violation de l'article 7, et d'autres en semblant très éloignées :

- Détention provisoire pendant 42 mois dans une cellule de petite taille et surpeuplée, suivie de huit années dans le quartier des condamnés à mort, dont des périodes d'isolement cellulaire dans des conditions épouvantables.⁵⁵³
- Pendant seize mois, la victime n'a pas quitté sa cellule, ni pour aller prendre une douche ni pour se promener ; détention dans une cellule mesurant trois mètres sur trois, que la victime a partagée au départ avec 8 détenus et finalement avec 15 autres détenus ; elle a été sous-alimentée. La victime a été détenue dans une autre prison pendant 16 mois avec 20 autres détenus dans une cellule infestée de cafards mesurant environ 5 m sur trois où il n'y avait pas de sanitaires, pas de fenêtres ni de matelas. Ses rations alimentaires se limitaient à des feuilles ou des bâtons de manioc. La victime pouvait prendre deux douches par semaine et les soldats chargés de la surveiller la déposaient parfois dans la cour étant donné qu'elle ne pouvait pas bouger toute seule (en raison de ses blessures).⁵⁵⁴
- Cinq ans de détention dans une cellule d'isolement d'à peine 3 m sur 2, équipée d'un sommier en fer, d'un matelas, d'une chaise et d'une table. Il n'y avait pas d'installations sanitaires et un seau en plastique servait de tinette. La seule ouverture était un petit trou d'aération d'environ 20 cm², nettement insuffisant pour la ventilation et qui laissait à peine pénétrer la lumière du jour ; la lumière provenait exclusivement d'un néon allumé 24 heures sur 24. Cinq ans plus tard, le prisonnier avait été maintenu en permanence dans une cellule d'à peine 3 m sur 2, avec de 9 à 12 codétenus, surpeuplement à l'origine d'affrontements violents entre les prisonniers. La cellule étant équipée d'un unique lit, l'auteur dort à même le sol. Le seau en plastique qui sert de tinette pour tous les détenus est vidé une seule fois par jour ce qui fait que de temps en temps il déborde. La lucarne de 60 cm² munie de barreaux qui est la seule source d'aération est insuffisante. Le prisonnier est enfermé environ 23 heures par jour dans sa cellule, sans la moindre possibilité d'étudier, de travailler ou de lire. La nourriture qui lui est donnée n'est pas adéquate au regard de ses besoins.⁵⁵⁵

553 *Affaire Kennedy c. Trinidad & Tobago* (845/98), § 7.8.

554 *Affaire Mulezi c. Congo* (962/01), §§ 2.4, 2.5, 5.3.

555 *Affaire Sextus c. Trinidad & Tobago* (818/1998) § 7.4.

- Détention pendant plus de 10 ans avec des sorties dans la cour pendant trois heures par jour seulement, le reste de la journée se passant dans une cellule obscure et humide, sans avoir accès à des livres ni à des journaux.⁵⁵⁶
- Manque de surveillance médicale d'un prisonnier gravement malade, dont la maladie était évidente et qui a généré son décès par la suite.⁵⁵⁷
- Détention pendant huit mois dans une prison vieille de 500 ans, infestée par les rats, les poux, les cafards et les maladies ; il y avait 30 personnes par cellule, parmi lesquelles des hommes âgés, des femmes, des adolescents et un bébé ; il n'y avait pas de fenêtres mais juste des barreaux d'acier qui laissaient entrer le froid ; les cas de suicide et d'automutilation, les rixes et les coups y sont fréquents ; latrines débordant, des excréments humains recouvrent le sol ; les matelas et couvertures utilisés pour dormir sont imprégnés d'urine.⁵⁵⁸
- Rouage de coups pendant une mutinerie ayant valu cinq points de suture.⁵⁵⁹
- Usage de lits-cages comme mesure de contention dans les hospices ou les établissements psychiatriques.⁵⁶⁰
- Placement dans une cellule de détention dans laquelle deux accusés ne pouvaient pas s'asseoir en même temps, même si cette détention n'a duré qu'une heure.⁵⁶¹
- Détention pendant quelques jours dans une cellule humide et sale, sans lit, ni table ni sanitaires.⁵⁶²
- Informer la personne que la prérogative de la grâce ne serait pas exercée à cause de ses plaintes de violations des droits de l'homme devant le Comité. Autrement dit, le prisonnier a été victime du fait d'avoir exercé son droit de plainte individuelle.⁵⁶³
- Refus inexplicé de l'accès au dossier médical d'une personne.⁵⁶⁴

556 Affaire *Vargas Más c. Pérou* (1058/02), §§ 3.3, 6.3.

557 Affaire *Lantsova c. Fédération de Russie* (763/1997) §§ 9.1, 9.2. Une violation de l'article 6, le droit à la vie, a aussi été conclue dans cette affaire.

558 Affaire *Griffin c. Espagne* (493/92), § 6.2.

559 Affaire *Walker et Richards c. Jamaïque* (639/95), § 8.1.

560 Observations finales sur la Slovaquie, (2003) UN doc. CCPR/CO/78/SVK, § 13.

561 Affaire *Cabal et Pasini Bertran c. Australie* (1020/01).

562 Affaire *Gorji-Dinka c. Cameroun* (1134/02), § 5.2.

563 Affaire *Pinto c. Trinité-et-Tobago* (512/92), § 8.3.

564 Affaire *Zhedludkov c. Ukraine* (726/96), § 8.4.

- Si les prisons peuvent exercer un niveau raisonnable de contrôle et de censure sur la correspondance des prisonniers, une censure excessive viole l'article 10(1) ainsi que l'article 17, c'est-à-dire, le droit à la vie privée garanti par le Pacte.⁵⁶⁵

Dans son Observation générale n° 21, le Comité a identifié certains documents des Nations Unies mettant en avant les normes appropriées en matière de centres de détention, et a invité les États parties à faire des observations sur l'application de ces normes. Cette observation indique que le non respect de ces normes constitue une violation de l'article 10. Ces normes sont les suivantes :

«Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).»⁵⁶⁶

Il semblerait que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ait été intégré à l'article 10.⁵⁶⁷ L'Ensemble de règles minima met en avant les conditions minimales acceptables de la détention d'une personne. Ces règles portent sur différents aspects de la détention et toutes les règles doivent être appliquées sans discrimination. Les droits et les points abordés sont par exemple les suivants :

- Les prisonniers devraient généralement avoir leurs propres cellules.
- L'éclairage, le chauffage et la ventilation, ainsi que les périodes de travail et de sommeil devraient « satisfaire aux besoins de santé ».
- Le couchage, l'habillement, l'alimentation, l'eau et les sanitaires appropriés doivent être fournis.
- Certains services médicaux doivent être fournis aux prisonniers.
- Les prisonniers doivent pouvoir accéder au monde extérieur et recevoir des informations concernant leurs droits.
- Les prisonniers auront accès à la bibliothèque de la prison.

565 Affaire *Angel Estrella c. Uruguay* (74/80), § 9.2.

566 Observation générale n° 21, § 5.

567 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, §§ 9.148-9.149 et voir par exemple, l'affaire *Mukong c. Cameroun* (458/91), § 9.3 et l'affaire *Potter c. Nouvelle Zélande* (632/95), § 6.3.

- Les prisonniers pourront raisonnablement pratiquer leur religion.
- Tous les biens personnels confisqués doivent être restitués au prisonnier lors de sa libération.
- Les directeurs de prison doivent informer la famille du prisonnier ou son représentant désigné lorsque le prisonnier décède ou est gravement blessé.
- Le prisonnier doit être autorisé à informer sa famille ou son représentant de sa détention et de tout transfert vers une autre institution par la suite.

Les règles 27 à 36 de cet Ensemble traitent en outre des mesures disciplinaires. L'ensemble des règles minima figure en intégralité à l'annexe 7.

3.3.3 Détention au secret et isolement cellulaire

En principe, la détention au secret viole l'article 10(1). La période de détention la plus courte que le Comité a considérée comme une violation de l'article 10 est une période de deux semaines, dans l'affaire *Arutyunyan c. Ouzbékistan* (917/00).⁵⁶⁸ Lorsque la période de détention au secret dure plus de huit mois, le Comité conclut à une violation de l'article 7.⁵⁶⁹

Le Comité est également particulièrement préoccupé par le recours à l'isolement cellulaire. En ce qui concerne le Danemark, il a indiqué que l'isolement cellulaire constitue :

« Une peine sévère entraînant de graves conséquences psychologiques qui ne se justifie qu'en cas d'extrême nécessité; le recours au placement en isolement cellulaire hormis dans des circonstances exceptionnelles et pour des périodes limitées est contraire au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. »⁵⁷⁰

3.3.4 Syndrome du quartier des condamnés à mort

Les discussions sur le syndrome du quartier des condamnés à mort faites au titre de l'article 7 peuvent aussi s'appliquer au titre de l'article 10.⁵⁷¹ Autrement dit,

568 Voir aussi l'affaire *Arzuaga Gilboa c. Uruguay* (147/83), dans laquelle la détention au secret pendant 15 jours a violé l'article 10(1).

569 Affaire *Shaw c. Jamaïque* (704/96). Voir aussi Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.151. Voir paragraphe 3.2.5.

570 Observations finales sur le Danemark, (2000) UN doc. CCPR/CO/70/DNK, § 12.

571 Paragraphe 3.2.10(b).

il ressort de la jurisprudence actuelle qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 10(1).

3.3.5 Obligations procédurales en vertu de l'article 10

Les obligations procédurales positives prévues par l'article 10 sont analogues aux obligations prévues par l'article 7.⁵⁷² Dans son Observation générale n° 21, le Comité fait référence aux obligations positives suivantes:⁵⁷³

- Les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10.
- Les rapports doivent aussi contenir les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de leur liberté, et pour assurer l'impartialité du contrôle.
- Les rapports doivent indiquer si les diverses dispositions applicables font partie intégrante de l'enseignement et de la formation qui sont dispensés aux personnels ayant autorité sur des personnes privées de leur liberté et si ces personnels respectent strictement ces dispositions dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- Il conviendra de préciser si les personnes arrêtées ou détenues peuvent s'informer de ces dispositions et disposent des recours utiles leur permettant d'obtenir que ces règles soient respectées, de se plaindre lorsqu'il n'est pas tenu compte de celles-ci et d'obtenir juste réparation en cas de violation.

Toutes les obligations ci-dessus visent à fournir des orientations aux États parties sur la façon d'élaborer les rapports sur leurs obligations en vertu de l'article 10. Néanmoins, il en résulte aussi, implicitement, des obligations substantielles sous-jacentes. Par exemple, l'obligation de faire rapport sur les mesures de formation implique que de telles mesures soient en place. L'obligation de faire rapport sur les procédures liées aux plaintes implique également que de telles procédures soient en place.

En faisant respecter ces obligations, il s'agit de surveiller l'absence de violation de l'article 10. Par ailleurs, le non respect des obligations procédurales

572 Joseph, Schultz, et Castan, note 31 ci-dessus., § 9.158.

573 Observations générales n° 21, §§ 6, 7.

prévues peut signifier qu'il sera difficile pour un État de se défendre contre une requête présentée au titre de l'article 10.⁵⁷⁴ Par exemple, dans l'affaire *Hill et Hill c. Espagne* (526/93), les requérants ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu de nourriture ni d'eau pendant cinq jours alors qu'ils étaient en garde à vue. L'État n'a pas été en mesure de produire des documents prouvant qu'ils avaient été nourris. Sur la base des allégations détaillées des auteurs et au vu de l'incapacité de l'État à produire des documents attestant le contraire, le Comité a conclu à une violation de l'article 10.⁵⁷⁵

a) Détention des femmes enceintes

Dans son Observation générale n° 28, le Comité confirme que les États ont l'obligation de traiter les femmes enceintes détenues avec humanité et dignité pendant la période précédant et suivant l'accouchement. Les États parties doivent faire rapport sur les installations et les soins médicaux et de santé fournis aux femmes et à leurs bébés. « Les femmes enceintes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement et lorsqu'elles s'occupent des nouveaux nés ».⁵⁷⁶

Dans les observations finales sur la Norvège, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'on retire les nourrissons à leur mère pendant la détention. De là, il considère que l'État partie « devrait envisager d'imposer des mesures non privatives de liberté appropriées » pour les mères qui allaitent leurs bébés.⁵⁷⁷

b) Séparation des prisonniers condamnés des prisonniers en détention provisoire

En vertu de l'article 10(2)(a), les prévenus devraient être séparés des condamnés, « sauf dans des circonstances exceptionnelles », et devraient être traités de manière appropriée à leur condition de personnes non condamnées. L'article 10(2)(a) renforce l'article 14(2) du Pacte qui prévoit que toute personne a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.⁵⁷⁸

574 Joseph, Schultz et Castan, note 31 ci-dessus, § 9.160.

575 Affaire *Hill et Hill c. Espagne* (526/93), §§10.4, 13.

576 Observation générale n° 28, § 15.

577 Observations finales sur la Norvège, (2006) UN doc. CCPR/C.NOR/CO/5, § 16.

578 Observation générale n° 21, § 9.

Le niveau de séparation exigée par l'article 10(2)(a) a été abordé dans l'affaire *Pinkney c. Canada* (27/78). Dans cette affaire, la cellule du requérant se trouvait dans une partie séparée de la prison, loin des cellules des prisonniers condamnés. Le Comité a confirmé que les personnes prévenues doivent simplement être logées dans des quartiers séparés, mais pas nécessairement dans des bâtiments séparés. Bien que des prisonniers condamnés travaillent dans des zones de détention provisoire de la prison (comme agents de service ou serveurs), le Comité a conclu que ce niveau d'interaction est acceptable pour autant que les relations entre ces deux catégories de prisonniers se limitent au strict minimum nécessaire à l'exécution de leurs tâches». ⁵⁷⁹

Le Comité a également précisé que les prisonniers hommes et femmes doivent être détenus dans des installations séparées. ⁵⁸⁰

c) Protection des détenus mineurs

L'article 10(2)(b) prévoit la séparation des prévenus mineurs des détenus adultes, et de statuer sur leur cas aussi rapidement que possible. Par ailleurs, selon l'article 10(3), «Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal». À cet égard, l'article 10 complète l'article 24 du Pacte qui prévoit la protection spéciale des droits des enfants.

Dans son Observation générale n° 21, le Comité reconnaît que la définition de «mineur» peut varier selon «le contexte social, culturel et autres conditions». Toutefois, il souligne sa nette préférence pour classer dans la catégorie des mineurs les personnes de moins de 18 ans aux fins de la justice pénale, notamment aux fins de l'article 10. ⁵⁸¹ Dans l'affaire *Thomas c. Jamaïque* (800/98), le Comité a conclu à une violation des articles 10(2)(b) et (3) concernant la détention du requérant, qui avait entre 15 et 17 ans, avec des prisonniers adultes. ⁵⁸²

La disposition selon laquelle la personne sera traduite en justice aussi rapidement que possible vise à s'assurer que les mineurs passent le moins de temps possible en détention avant leur procès. Cette obligation devrait être lue à la lumière de l'article 9(3) et de l'article 14(3)(c) du Pacte, qui tendent également

579 Affaire *Pinkney c. Canada* (27/78), § 30.

580 Observation générale n° 28, § 15.

581 Observation générale n° 21, § 13.

582 Voir aussi observations finales sur Chypre, (1994) UN doc. CCPR/C.79/Add. 39, § 13.

à ce que les prévenus soient traduits en justice « dans un délai raisonnable » et « sans retard déraisonnable ». Ce critère additionnel signifie que les États ont une obligation plus stricte en ce qui concerne la détention des mineurs, qui va au-delà des critères prévus par les articles 9(3) et 14(3)(c). Nowak ajoute que le jugement des délits commis par des jeunes ne devrait pas se faire devant un tribunal mais « devant des organes spéciaux, non judiciaires et habilités à traiter les délits commis par les mineurs ». ⁵⁸³

L'article 10 (3) prévoit que les mineurs soient « soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ». Le Comité a indiqué que ce régime comprend par exemple, des horaires de travail réduits et la possibilité de recevoir la visite de membres de leur famille. ⁵⁸⁴ Le régime imposé aux mineurs reflètera l'objectif visant à « favoriser leur amendement et leur rééducation ». ⁵⁸⁵

Dans l'affaire *Brough c. Australie* (1184/03), le requérant était un jeune garçon aborigène australien de 16 ans qui souffrait d'un léger handicap mental et qui avait participé à une émeute dans un centre de détention pour mineurs. Il a été par la suite transféré vers une prison pour adultes. Le Comité a conclu que :

« Le placement prolongé de l'auteur en cellule d'isolement sans possibilité de communication aucune, conjugué à son exposition à la lumière artificielle pendant de longues périodes et à la confiscation de ses vêtements et de sa couverture, était sans rapport avec sa qualité de jeune détenu dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son handicap et de son statut d'aborigène ⁵⁸⁶... La dureté de ces conditions de détention était manifestement incompatible avec son état de santé, ainsi que l'ont montré sa tendance à l'automutilation et sa tentative de suicide ». ⁵⁸⁷

Dans l'affaire *Brough*, il a été conclu à des violations des articles 10(1) et 10(3). Il est probable que ce régime aurait constitué de toute façon une violation de l'article 10(1) même si le requérant n'avait pas été mineur, mais ce caractère a aggravé la violation.

583 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 252 [Traduction non officielle].

584 Observation générale n° 21, § 13.

585 Observation générale n° 21, § 13.

586 Les aborigènes australiens sont réputés être des détenus vulnérables, comme le montre le pourcentage disproportionné de décès de cette population pendant la détention par rapport aux non aborigènes.

587 Affaire *Brough c. Australie* (1184/2003), § 9.4.

3.3.6 Obligation de réadaptation

L'article 10(3) indique que l'objectif principal du système pénitentiaire devrait être le redressement et la réadaptation sociale des prisonniers. Dans son Observation générale n° 21, le Comité a affirmé que « [a]ucun système pénitentiaire ne saurait être axé uniquement sur le châtement ». ⁵⁸⁸ Le Comité demande aux États de fournir des informations sur l'assistance accordée aux prisonniers après leur libération, et sur la réussite de ces programmes ainsi que :

« Des mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur ». ⁵⁸⁹

Il demande également des informations sur les aspects particuliers de la détention pouvant compromettre cet objectif, dès lors que ceux-ci ne sont pas traités ni gérés de manière appropriée. Ces aspects concernent :

« L'individualisation et la classification des condamnés, le régime disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales) ». ⁵⁹⁰

Le Comité a abordé la question de l'obligation de réadaptation dans différentes observations finales. Par exemple, concernant la Belgique, le Comité a indiqué que « la condamnation à des peines de substitution, notamment les travaux d'intérêt général, devrait être encouragée eu égard à leur fonction de réhabilitation... ». ⁵⁹¹ Il a en outre souligné l'importance d'un soutien permanent aux personnes relâchées, en invitant expressément les États à adopter « des programmes de réhabilitation à exécuter tant au cours de leur incarcération qu'après leur libération, lorsque les ex-délinquants doivent se réintégrer dans la société, pour éviter qu'ils ne deviennent des récidivistes ». ⁵⁹² Les États devraient également « adhérer aux normes établies dans les théories généralement acceptées de la sociologie pénale ». ⁵⁹³ Le Comité s'est également dit

588 Observation générale n° 21, § 10.

589 Observation générale n° 21, § 11.

590 Observation générale n° 21, § 12.

591 Observations finales sur la Belgique, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.99. § 16.

592 Observations finales sur la Belgique, (1998) UN doc. CCPR/C.79/Add.99. § 19.

593 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 253 [Traduction non officielle].

préoccupé par le fait que les prisonniers ne peuvent pas exercer leur droit de vote.⁵⁹⁴ Néanmoins, il semble que de manière générale les États maintiennent une grande discrétion sur la manière dont ils appréhendent leurs obligations au titre de l'article 10(3).⁵⁹⁵

L'article 10(3) a été invoqué dans très peu de requêtes individuelles, en raison peut-être de la difficulté à établir qu'une personne en particulier est victime du manquement de l'État à adopter des politiques de réadaptation des prisonniers.⁵⁹⁶ L'affaire *Kang c. République de Corée* (878/99) est l'une des rares affaires où une violation de l'article 10(3) a été conclue. La victime a été détenue en isolement cellulaire pendant 13 ans et le Comité a conclu que ce traitement violait l'article 10 (1) et l'article 10(3).⁵⁹⁷

L'aspect de la «réadaptation» de l'article 10(3) peut prêter à controverse aujourd'hui, alors que de plus en plus de gouvernements semblent adopter actuellement des politiques de «durcissement à l'égard des délits».⁵⁹⁸ La réadaptation, contrairement aux politiques pouvant être à la base de la politique pénale, telles que le châtement ou la dissuasion, semble ne plus être en vogue en ce début du XXI^e siècle, contrairement aux années 60 au moment de l'adoption du Pacte par les Nations Unies. Devant de telles tendances, il est à espérer que le Comité fera respecter vigoureusement les normes de l'article 10(3).

594 Observations finales sur le Royaume-Uni, (2001) UN doc. CCPR/CO/73/UK, § 10; voir aussi les observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CCPR/C.USA/CO/3, § 35, où la préoccupation concernait la permanence du déni du droit de vote après la mise en liberté conditionnelle ou le relâchement, et non le droit de vote en soi.

595 Nowak, note 97 ci-dessus, p. 254.

596 Voir par exemple l'affaire *Lewis c. Jamaïque* (708/96).

597 Affaire *Kang c. République de Corée* (878/99), § 7.3.

598 Par exemple, ce débat a été le débat politique dominant au Royaume-Uni en juin 2006, où de nouvelles mesures pénales sévères ont été proposées par le Premier Ministre Tony Blair.